

**Zeitschrift:** Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz  
**Band:** 24/1910 (1912)

**Artikel:** Hochschulen  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-20245>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## VI. Hochschulen.

### **55. 1. Reglement betreffend die Aufnahme von Studierenden an der Hochschule in Zürich. (§§ 140 und 141 des Gesetzes vom 18. Mai 1873.) (Vom 20. Januar 1910.)**

§ 1. Wer als Studierender an der Hochschule immatrikuliert zu werden wünscht, hat sich beim Rektorale anzumelden und hierzu den auf der Rektoratskanzlei zu beziehenden Anmeldebogen zu benutzen.

Der Anmeldung sind beizulegen:

1. Ein amtlicher Ausweis über das zurückgelegte 18. Altersjahr;
2. ein Ausweis über den bisherigen Bildungs- und Studiengang;
3. ein genügendes, amtliches, bis auf die letzte Zeit reichendes Sittenzeugnis, sofern dieses nicht in den Studienzeugnissen enthalten ist; oder wo die Behörden eines ausländischen Staates überhaupt keine Sittenzeugnisse ausstellen: der Auslandspass;
4. für alle nicht in der Stadt Zürich verbürgerten Studierenden: ein Schriftenempfangschein oder eine Bescheinigung über erfolgte Anmeldung beim städtischen Kontrollbureau.

Die unter 1–3 erwähnten Zeugnisse können durch ein einziges Aktenstück, z. B. das Abgangszeugnis eines Gymnasiums oder einer Universität ersetzt werden, falls dieses die Erfüllung der aufgestellten materiellen Forderungen nachweist.

§ 2. Aspiranten, die das Maturitätszeugnis der Gymnasien von Zürich oder Winterthur, oder das Reifezeugnis der eidgenössischen Maturitätskommission oder anerkannt gleichwertige Zeugnisse anderer in- und ausländischer Gymnasien besitzen, können ohne weiteres immatrikuliert werden, an der theologischen Fakultät jedoch nur, wenn sie für Griechisch und Hebräisch die erforderlichen Ausweise beibringen. Ebenso werden solche Aspiranten immatrikuliert, die ein Abgangszeugnis (Exmatrikel) einer andern Hochschule vorweisen, sofern diese bei der Immatrikulation ähnliche Anforderungen stellt wie die Hochschule Zürich.

§ 3. Aspiranten, die entweder mit einem Reifezeugnis der Industrieschulen von Zürich oder Winterthur für das Polytechnikum oder mit einem befriedigenden Entlassungszeugnis von der obersten Klasse des zürcherischen Lehrerseminars oder anderer Schulen von notorisch gleichem Rang in die Hochschule eintreten wollen, können an der philosophischen und an der staatswissenschaftlichen Fakultät immatrikuliert werden.

Die Abiturienten der Industrieschulen Zürich und Winterthur können auch an der medizinischen und der veterinär-medizinischen Fakultät immatrikuliert werden; jedoch erst nach Ablegung einer Nachprüfung im Lateinischen, die von der eidgenössischen Maturitätskommission abgenommen wird.

An der staatswissenschaftlichen Fakultät werden ferner immatrikuliert: die Schüler der vom Bund subventionierten schweizerischen Handelsschulen, mit Ausnahme der Handelsschulen für Mädchen, wenn sie ein befriedigendes Abgangszeugnis der obersten Klasse der betreffenden Schule vorweisen. Abiturienten von solchen vom Bund subventionierten Handelsschulen, bei denen die oberste Klasse schon mit dem 17. Altersjahr absolviert werden kann, werden immatrikuliert, wenn sie nach ihrem Schulaustritt mindestens ein Jahr in einer andern Schule im fremden Sprachgebiet oder in der Praxis zugebracht haben.

Wollen Studierende später in eine andere Fakultät überreten, so haben sie sich in den hierfür nötigen Fächern nachträglich noch einer Prüfung zu unterziehen.

§ 4. An andern Hochschulen relegierte oder mit dem Consilium abeundi bestrafte Studierende werden in der Regel nicht immatrikuliert. Ausnahmen können durch die Hochschulkommission bewilligt werden.

Aus dem eidgenössischen Polytechnikum weggewiesene Studierende können im Semester der Entlassung und im nächstfolgenden Semester nicht immatrikuliert werden.

Die Aufnahme schriftenloser, aber tolerierter Ausländer kann nur mit Bewilligung der Erziehungsdirektion erfolgen.

§ 5. Über die Aufnahme von Studierenden gemäß den Bestimmungen dieses Reglementes entscheidet in erster Linie der Rektor.

Gegen den Entscheid des Rektors kann an die Hochschulkommission und in letzter Instanz an den Erziehungsrat rekuriert werden.

§ 6. Die vom Rektorat wegen ungenügender Bildungsausweise zurückgewiesenen Bewerber haben sich zum Zwecke der Immatrikulation einer Aufnahmeprüfung zu unterziehen.

Dieser Prüfung haben sich alle Kandidaten zu unterwerfen, die nicht eines der in den §§ 2 und 3 erwähnten Zeugnisse besitzen oder die nicht eine Bildungsanstalt besucht haben, die den in den §§ 2 und 3 dieses Reglementes genannten Anstalten gleichwertig ist.

Die Hochschulkommission entscheidet nach eingeholtem Gutachten des Rektors, ob und in welchen Fächern allenfalls ein Erlaß dieser Prüfung zu gewähren sei.

§ 7. Die Prüfung ist nicht öffentlich. Die Mitglieder des Erziehungsrates, der Hochschulkommission und des akademischen Senats der Hochschule haben zu den Prüfungen freien Zutritt. Andern Personen ist der Zutritt nur auf Grund ausdrücklicher Bewilligung durch den Präsidenten der Prüfungskommission gestattet.

§ 8. Die Aspiranten, die an den in §§ 2 und 3 genannten Mittelschulen als unreif für die Hochschule bezeichnet wurden, sich aber dennoch zur Immatrikulation melden, sind der vollständigen Prüfung zu unterwerfen; diese darf aber von Seite von Abiturienten schweizerischer Mittelschulen erst nach Ablauf eines Jahres stattfinden.

Wer eine bis zur Hochschule führende Mittelschule vor deren Abschluß verlassen hat, wird, ganz besondere Verhältnisse vorbehalten, erst nach Ablauf des Zeitraumes zur Prüfung zugelassen, der noch zur Vollendung seiner Mittelschulstudien erforderlich gewesen wäre.

Aspiranten, die von einer öffentlichen Schule weggewiesen worden sind, können nicht früher als nach Verfluß eines Jahres zur Prüfung zugelassen werden.

§ 9. Zur Abnahme dieser Prüfungen besteht eine vom Erziehungsrat gewählte Prüfungskommission. Sie ist aus drei Mitgliedern zusammengesetzt und wird jeweilen nach den Erneuerungswahlen der kantonalen Behörden mit steter Wiederwählbarkeit der bisherigen Mitglieder neu bestellt.

§ 10. Das erstgewählte Mitglied der Prüfungskommission führt den Vorsitz.

Die Kommission wählt aus ihrer Mitte einen Aktuar. Sie ist ermächtigt, zur Vornahme der Prüfungen die erforderlichen Fachmänner aus den Lehrern der Mittelschulen oder der Hochschule beizuziehen.

§ 11. Vier Wochen vor dem offiziellen Anfang des akademischen Semesters gibt die Prüfungskommission in den öffentlichen Blättern den Termin bekannt, bis zu welchem die schriftliche Anmeldung zur Prüfung erfolgen soll.

§ 12. In der schriftlichen Anmeldung hat der Aspirant zu erklären, in welchen Wahlfächern er geprüft zu werden wünscht und in welche Fakultät, respektive Fakultätssektion, er einzutreten gedenkt.

Der Anmeldung sind beizulegen:

- a. Ein amtlicher Ausweis über das zurückgelegte 18. Altersjahr;
- b. ein in deutscher oder französischer Sprache verfaßter Lebensabriß mit genauer Darstellung des bisherigen Bildungs- und Studienganges;
- c. ein von einer kompetenten Behörde in der letzten Zeit ausgestelltes genügendes Sittenzeugnis;

- d. die Bescheinigung des Kantonsschulverwalters über die erfolgte Einzahlung der festgesetzten Gebühren.

§ 13. Die Prüfungsgebühren betragen:

- a. Für die ganze Prüfung: für Kantonsbürger Fr. 10, für Schweizer anderer Kantone Fr. 20, und für Ausländer Fr. 30;
- b. für Teilprüfungen: 1. Prüfung in einem Fach Fr. 10, in zwei Fächern Fr. 20, in mehr als zwei Fächern: volle Taxe; 2. Nachprüfung gemäß § 3, letzter Absatz, dieses Reglementes für jedes Prüfungsfach: für Kantons- und Schweizerbürger Fr. 5, für Ausländer Fr. 10.

§ 14. Die Prüfung findet je anfangs April und anfangs Oktober statt.

Wer zu einer andern als der angegebenen Zeit die Prüfung zu bestehen wünscht, bedarf hierzu der Bewilligung der Prüfungskommission.

Diese Bewilligung wird nur ausnahmsweise und bei Vorhandensein triftiger Gründe erteilt. Der Kandidat hat für die vollständigen Prüfungskosten aufzukommen.

§ 15. Die Prüfung zerfällt in einen schriftlichen und in einen mündlichen Teil. Die Anforderungen in den einzelnen Disziplinen entsprechen im wesentlichen den Vorschriften des eidgenössischen Maturitätsprogramms.

§ 16. Die schriftliche Prüfung besteht:

1. Im Deutschen:

- a. Für Kandidaten deutscher Zunge: in einem deutschen Aufsatze, dessen Stoff Gelegenheit gibt, neben stilistischer Korrektheit auch Übung und Gewandtheit im Denken zu beweisen; den Kandidaten werden vom Examinator einige verschiedenartige Thematika zur Auswahl vorgelegt;
- b. für fremdsprachliche Kandidaten: in einem deutschen Aufsatze, der zeigen soll, daß der Kandidat die deutsche Sprache hinreichend beherrscht.

2. Im Lateinischen: in der Übersetzung eines lateinischen Textes ins Deutsche.

3. Im Griechischen: in der Übersetzung eines griechischen Textes ins Deutsche.

4. Im Französischen: in einem französischen Aufsatze, für den mehrere Thematika zur Auswahl gegeben werden, oder in der Übersetzung eines deutschen Textes ins Französische.

5. Im Hebräischen (für künftige Theologen): im Übersetzen eines leichten hebräischen Textes ins Deutsche.

6. In der Mathematik: im Auflösen einer Auswahl mathematischer Aufgaben aus den in § 20, Abschnitt 8, aufgezählten Gebieten.

7. Im Zeichnen (für Kandidaten, die in die medizinische oder in die philosophische Fakultät II. Sektion einzutreten wünschen): Übungen im Freihandzeichnen und im Skizzieren nach der Natur.

§ 17. In Abweichung von vorstehenden Vorschriften ist es den Kandidaten freigestellt, an Stelle des Griechischen Englisch oder Italienisch als Prüfungsfach zu wählen. Die schriftliche Arbeit besteht alsdann wie im Französischen aus einem Aufsatze in der Fremdsprache oder aus einer Übersetzung aus dem Deutschen in die betreffende Fremdsprache.

Ebenso können Ausländer, deren Muttersprache weder die deutsche, noch die französische, italienische oder englische ist, sowohl vom Griechischen wie vom Englischen oder Italienischen dispensiert werden.

Kandidaten, die in die II. Sektion der philosophischen Fakultät eintreten, oder an der juristischen Fakultät staatswissenschaftlichen Studien obliegen wollen, ist es freigestellt, an Stelle des Lateinischen eine weitere Fremdsprache, Englisch oder Italienisch, zu wählen, oder sich zu einer ausgedehnteren Prüfung in Mathematik zu melden.

Die schriftliche Prüfung in der vierten modernen Sprache besteht aus einem Aufsatz in der Fremdsprache oder einer Übersetzung aus dem Deutschen in diese Sprache.

§ 18. Die schriftlichen Prüfungsarbeiten werden unter Aufsicht und bei beständiger Anwesenheit des Examinators angefertigt, der in dem betreffenden Fache prüft.

Für die Prüfung in Mathematik ist der Gebrauch von Logarithmentafeln erlaubt. Die Verwendung anderer Hülfsmittel ist nicht gestattet. Ein Kandidat, der von unerlaubten Mitteln Gebrauch macht, kann mit der Zurückweisung von der Prüfung, beziehungsweise mit Entzug des bereits erteilten Zeugnisses bestraft werden. Dieselbe Strafe trifft Kandidaten, die in der Darstellung des Lebens- und Bildungsganges zum Zwecke der Täuschung unrichtige und unvollständige Angaben gemacht haben.

§ 19. Die schriftlichen Prüfungsarbeiten werden von denjenigen Mitgliedern, welche sie aufgegeben haben, geprüft und, mit der Zensurnote (§ 21) versehen, dem Präsidenten der Kommission zugestellt.

Werden sie von der Kommission genügend befunden, so erfolgt die mündliche Prüfung.

§ 20. In der mündlichen Prüfung wird verlangt:

1. Im Deutschen:

- a. Von Kandidaten deutscher Zunge: Kenntnis der wichtigsten Perioden der Literatur und der Hauptwerke ihrer bedeutendsten Vertreter;
- b. von fremdsprachlichen Kandidaten: Lektüre und Erläuterung eines deutschen prosaischen Textes.

2. Im Lateinischen: Übersetzen aus Cäsar, Livius, Sallust, Tacitus, Cicero, Vergil, Horaz.

3. Im Griechischen: Übersetzen aus Xenophon, Herodot, Homer.

4. Im Französischen: Übersetzung eines Abschnittes aus einem französischen Schriftsteller der Neuzeit. Angemessene Korrektheit und Sicherheit im mündlichen Ausdruck. Übersicht der wichtigsten Perioden der modernen Literatur; Kenntnis einiger Hauptwerke und ihrer literarischen Bedeutung.

5. Im Hebräischen (von den künftigen Theologen): Übersetzen eines leichten hebräischen Textes.

6. Im Englischen oder Italienischen (an Stelle des Lateinischen oder Griechischen): Übersetzung eines Abschnittes aus einem englischen respektive italienischen Schriftsteller der Neuzeit. Angemessene Korrektheit und Sicherheit im mündlichen Ausdruck. Kenntnis einiger Hauptwerke und ihrer literarischen Bedeutung.

7. In der Geschichte und der Geographie: Allgemeine Geschichte mit besonderer Berücksichtigung der Neuzeit und der Kulturgeschichte. Allgemeine Geographie — Für Schweizer im besondern: Schweizergeschichte. Grundzüge der schweizerischen Verfassung. Geographie der Schweiz.

8. In der Mathematik. A. Von Studierenden, die in Latein und Griechisch geprüft wurden:

- a. Arithmetik und Algebra: Die arithmetischen Operationen. Gleichungen des ersten und zweiten Grades mit einer und mehreren Unbekannten. Logarithmen. Arithmetische und geometrische Progressionen. Zinseszins- und Rentenrechnung. Binomischer Lehrsatz mit ganzen positiven Exponenten.
- b. Geometrie: Planimetrie, Stereometrie, ebene Trigonometrie. Analytische Geometrie der Ebene: Anwendung des Koordinatenbegriffs auf die praktische Darstellung an einfachen analytischen Funktionen und von elementaren Abhängigkeitsverhältnissen mechanischer und physikalischer Größen.

B. Von solchen Bewerbern, die gemäß § 17 eine Prüfung in einer vierten modernen Sprache ablehnen und sich dafür zu einer ausgedehnten Prüfung in Mathematik anmelden, außerdem:

- a. **Algebra und Analysis**: Komplexe Zahlen (Moivre'scher Satz). Kubische Gleichungen. Regula falsi. Binomialreihe, Exponentialreihe, logarithmische und trigonometrische Reihen;
- b. **Geometrie**: Elemente der sphärischen Trigonometrie. Analytische Geometrie;
- c. **Darstellende Geometrie**: Darstellung der Grundgebilde in Grund- und Aufriß. Schnittprobleme, Darstellung von Polyedern, Kugel, Kegel und Zylinder. Ebene Schnitte und einfache Durchdringungen. Schattenkonstruktionen.

Der Kandidat hat selbstangefertigte geometrische Zeichnungen vorzulegen.

9. **In der Physik**: Mechanik der festen, flüssigen und gasförmigen Körper. Hauptgesetze von Schall, Licht, Wärme, Magnetismus und Elektrizität.

Elemente der physikalischen Geographie.

10. **In der Chemie**: Elemente der anorganischen Chemie. Chemische Formeln, Nomenklatur und Gleichungen. Die wichtigsten Grundstoffe, Verbindungen und Gesetze.

11. **In der Naturgeschichte**:

- a. **Botanik**: Kenntnis der wichtigsten Tatsachen der Morphologie und Biologie der Pflanzen, wie der Grundzüge des natürlichen Systems;
- b. **Zoologie**: Kenntnis der Organisation und Lebensverhältnisse der verschiedenen Tierstämme und der wichtigeren Tierklassen. Grundzüge der Systematik des Tierreichs;
- c. **Anthropologie**: Bau und Verrichtungen des menschlichen Körpers. Grundzüge der Gesundheitslehre;
- d. **Mineralogie und Geologie**: Allgemeine Mineralogie und Geologie. Übersicht der Perioden der Erdgeschichte.

§ 21. Für jedes Fach erteilt der Examinator dem Kandidaten eine Note, wobei 6 die beste, 1 die geringste Leistung bezeichnet. Die Anwendung von Zwischennoten, wie  $4\frac{1}{2}$ ,  $3\frac{1}{2}$  u. s. w., ist gestattet.

§ 22. Nach der Prüfung tritt die Kommission mit den übrigen Examinatoren zusammen, um das Ergebnis festzustellen.

Der Kandidat hat die Prüfung mit Erfolg bestanden, wenn der Durchschnitt aller Noten mehr als  $3\frac{1}{2}$  beträgt. Außerdem gelten, abgesehen vom Zeichnen, folgende Bestimmungen:

Eine Fachzensur mit der Note 1, sowie zwei Fachzensuren mit der Note 2 oder vier Fachzensuren unter der Note 4 schließen die Erteilung des Maturitätszeugnisses aus.

Für Kandidaten, die von einzelnen Fächern dispensiert werden, tritt die weitere Bestimmung hinzu, daß sie in der Mehrzahl der Fächer mindestens die Note  $3\frac{1}{2}$  erreichen müssen.

§ 23. Wer die Prüfung nicht bestanden hat, darf erst nach Verfluß eines Semesters sich zur Wiederholung melden. Bei der zweiten Prüfung wird der Kandidat von den Fächern dispensiert, in denen er bei der ersten Prüfung mindestens die Note 5 erreicht hatte. Die Gebühren sind die gleichen wie bei der ersten Prüfung.

Nach zweimaliger Abweisung ist die Zulassung zu einer weiteren Prüfung unstatthaft.

§ 24. Die Zeugnisse über die bestandene Prüfung sind von allen drei Mitgliedern der Kommission zu unterzeichnen.

§ 25. Ein Maturitätszeugnis erhalten Kandidaten, die die Prüfung in folgenden neun Fächern mit Erfolg bestanden haben:

1. Deutsch (mit Einschluß der Literaturgeschichte, siehe § 20, 1 a); 2. Lateinisch (resp. das Ersatzfach); 3. Griechisch (resp. die Ersatzsprache); 4. Französisch; 5. Geschichte und Geographie; 6. Mathematik; 7. Physik; 8. Chemie; 9. Naturgeschichte.

Wer die Prüfung in Latein gemacht hat, erhält ein Zeugnis, das für alle Fakultäten, mit Ausnahme der theologischen, Gültigkeit hat; wer die Prüfung in einem das Lateinische ersetzen Fache gemacht hat erhält ein Zeugnis, das für die staatswissenschaftliche Fakultät und die II. Sektion der philosophischen Fakultät Gültigkeit hat.

§ 26. Das kantonale Maturitätszeugnis hat keine Gültigkeit zur Zulassung zu den eidgenössischen Medizinalprüfungen.

§ 27. Dieses Reglement, durch welches das vom 7. Februar 1900 aufgehoben wird, tritt mit 1. März 1910 in Kraft.

---

**56. 2. Promotionsordnung für die veterinär-medizinische Fakultät der Hochschule Zürich. (Vom 29. Juni 1910.)**

§ 1. Wer den Grad eines Doktor medicinæ veterinariæ erwerben will, hat sich durch ein schriftliches Gesuch bei dem Dekan anzumelden. Der Anmeldung sind beizulegen:

- a. Der Ausweis über die bestandene Staatsprüfung als Tierarzt;
- b. das Reifezeugnis eines Gymnasiums, Realgymnasiums oder einer andern gleichwertigen Mittelschule, z. B. einer Industrieschule mit Ergänzungsprüfung in Latein;
- c. eine selbständig verfaßte wissenschaftliche Abhandlung (Dissertation) aus dem Gebiete der Veterinärmedizin, welcher eigene Forschungen zugrunde liegen müssen;
- d. die Bestätigung eines Hochschulprofessors über die selbständige Ausführung der Arbeit durch den Bewerber;
- e. eine schriftliche Erklärung darüber, ob die Arbeit schon einer andern Fakultät zwecks Promotion vorgelegt wurde;
- f. eine vollständige Schilderung des Lebens- und Bildungsganges (curriculum vitae).

§ 2. Der Dekan prüft die Akten und übermittelt die Dissertation mit dem vollständigen Aktenmaterial dem Vertreter desjenigen Faches zur Prüfung und zum Referate, aus dessen Gebiet sie gewählt ist.

Die Arbeit ist mit dem schriftlich motivierten Antrag des Referenten in Zirkulation zu setzen; die übrigen Mitglieder der Fakultät fügen ihre Voten bei.

§ 3. Sofern der Antrag des Referenten beanstandet wird, vollzieht sich die Entscheidung über Annahme oder Ablehnung in einer besonderen Sitzung der Fakultät. Dabei entscheidet bei geteilter Ansicht das Stimmenmehr, bei Stimmengleichheit der Dekan. Der Entscheid der Fakultät ist endgültig.

§ 4. Mit der Annahme der Dissertation ist die Zulassung zur Doktorprüfung ausgesprochen.

Die Prüfung besteht aus zwei Teilen:

- a. Der schriftlichen Prüfung, d. h. der Anfertigung einer Klausurarbeit, für welche dem Kandidaten eine Zeit von vier Stunden eingeräumt wird. Das Thema wird durch das Los bestimmt und zwar aus Aufgaben, die den Gebieten der Anatomie, Physiologie, Pathologie, Chirurgie und der Geburtshilfe entnommen sind. Die Aufgaben werden von den betreffenden Fachvertretern gestellt, welche auch die Arbeit zu prüfen und zu begutachten haben.

b. Der mündlichen Prüfung, in welcher der Kandidat während wenigstens je 20 Minuten in den Gebieten der Anatomie, Physiologie, Pathologie, Chirurgie, Pharmakologie, Tierzucht und Hygiene geprüft wird.

§ 5. Die Prüfung wird vom Dekan geleitet. Als Examinatoren fungieren die Fakultätsmitglieder. Der Prüfung in jedem einzelnen Fache hat überdies mindestens ein weiterer Examinator beizuwollen.

Die Noten werden schriftlich erteilt und in ganzen Zahlen von 1 bis 6 ausgedrückt, wobei 1 die geringste, 6 die beste Note darstellt.

Bei Beurteilung des Prüfungsergebnisses zählt die Note der schriftlichen Arbeit doppelt.

Erreicht die Durchschnittszensur nicht die Zahl 4,5, so ist das Resultat der Prüfung ungenügend.

Eine Wiederholung derselben ist nur einmal zulässig, und zwar nicht vor Ablauf von 6 Monaten.

§ 6. Die Erteilung der Doktorwürde erfolgt durch Mehrheitsbeschuß der Fakultät (§ 3).

Der Titel wird als „Doctor medicinæ veterinariæ“ erteilt. Das Diplom wird im übrigen in deutscher Sprache abgefaßt; es trägt den Titel der Dissertation, sowie die Unterschrift des Rektors und des Dekans, ferner das Siegel der Hochschule und dasjenige der Fakultät.

Zensuren werden auf dem Diplom nicht ausgesetzt, dagegen behält sich die Fakultät vor, besonders tüchtiger Leistungen in der Dissertation oder bei der Prüfung im Diplome entsprechende Erwähnung zu tun.

§ 7. Die Dissertation darf erst nach Ablegung der mündlichen Prüfung publiziert werden.

Die Korrekturbogen sind dem Referenten und das Titelblatt dem Dekan zur Einsicht und Unterschrift einzusenden.

Die Arbeit soll auf dem Titelblatt den Namen des Referenten enthalten, und darf erst mit der Signatur des Dekans endgültig gedruckt werden.

Sie ist innerhalb Jahresfrist von der Prüfung an in 200 Pflichtexemplaren an die Kanzlei der Universität zu adressieren, worauf erst die offizielle Publikation erfolgen kann und das Diplom dem Promovierten zugestellt wird. Der Titel darf vorher nicht geführt werden.

§ 8. Denjenigen Kandidaten, welche die eidgenössische Staatsprüfung als Tierärzte bestanden haben, kann die mündliche Prüfung erlassen werden.

Über die Erlassung derselben entscheidet die Fakultät auf Grundlage der bezüglichen Prüfungsausweise.

§ 9. Männern, welche sich um die Veterinärmedizin besondere und hervorragende Verdienste erworben haben, kann die Fakultät durch einstimmigen Beschuß die Doktorwürde „honoris causa“ erteilen.

Der Staat übernimmt die Kosten der Ehrendiplome.

§ 10. Die Fakultät kann einem von ihr Promovierten bei dem 50jährigen Doktorjubiläum das Diplom erneuern.

§ 11. Die Promotionsgebühren betragen Fr. 350, nämlich:

- a. Für die Prüfung der Dissertation Fr. 80, welchen Betrag der Bewerber mit den in § 1 angeführten Akten dem Dekan einzureichen hat.
- b. Für die mündliche Prüfung Fr. 270, welche der Examinand vor Beginn derselben dem Pedell der Universität zu entrichten hat.

Beim Ausfall der mündlichen Prüfung reduzieren sich die Gesamtgebühren auf Fr. 250, wovon wiederum Fr. 80 mit den Akten dem Dekan und Fr. 170 dem Universitätspedell zu übermitteln sind.

Der Betrag von Fr. 80 wird bei Abweisung der Dissertation nicht zurückerstattet.

Findet nach erfolgter mündlicher Prüfung Abweisung statt, so wird die Hälfte der Gesamtgebühren (Fr. 175) zurückvergütet.

Für eine Wiederholung der mündlichen Prüfung ist eine Gebühr von Fr. 175 zu entrichten.

§ 12. Diese Promotionsordnung tritt mit ihrer Genehmigung durch den Erziehungsrat in Kraft. Durch dieselbe wird die Promotionsordnung vom 30. Dezember 1901 aufgehoben.

#### Übergangsbestimmung.

§ 13. Promotionsbegehren nach der Promotionsordnung vom 30. Dezember 1901 können noch Berücksichtigung finden, wenn die Akten im Sinne von § 1, exklusive lemma b, bis am 5. August 1910 eingereicht sind.

### 57. 3. Statuten des Preisinstitutes für die Studierenden der Hochschule Zürich. (Vom 29. Juni 1910.)

#### Zweck, Art und Umfang des Preisinstitutes.

§ 1. Zur Erhaltung und Belebung des wissenschaftlichen Eifers der Studierenden der Hochschule Zürich, sowie zur Aufmunterung des Talentes und Fleißes besteht ein akademisches Preisinstitut.

§ 2. Jährlich am 29. April, als am Eröffnungstage der Hochschule, werden durch den Rektor von je drei Fakultäten (und zwar in der philosophischen Fakultät je von beiden Sektionen) abwechselnd gestellte Preisfragen bekannt gemacht; außerdem werden am schwarzen Brett und in jedem Lektionsverzeichnis die sämtlichen ausstehenden Preisfragen ausgeschrieben, wobei bemerkt wird, daß das Reglement des Preisinstitutes beim Pedell zu beziehen ist.

§ 3. Der Hauptpreis in jeder Fakultät, beziehungsweise jeder Fakultätssektion, ist Fr. 200; die Nahepreise, welche sowohl allein als auch neben dem Hauptpreis erteilt werden können, sind Fr. 60.

§ 4. Die Preisverteilung findet jeweilen am 29. April, zwei Jahre nach Ausschreibung und Verkündigung der Aufgaben, statt.

#### Verpflichtungen der Bewerber.

§ 5. Konkurrenzfähig ist jeder Studierende, der während der Dauer von zwei Semestern an der Zürcher Hochschule immatrikuliert war, vorausgesetzt, daß eines dieser zwei Semester in die Zeit zwischen der Stellung der Aufgabe und dem Beginn des Semesters fällt, in dem die Preisverteilung stattfindet.

§ 6. Die Bewerbungsschriften müssen leserlich von einer der Fakultät unbekannten Hand geschrieben sein und von dem Verfasser durch einen Dritten gegen einen Schein dem Pedellen zur Abgabe an das Rektorat spätestens am 31. Dezember des zweiten der Jahre, auf welche die Aufgaben ausgeschrieben sind, versiegelt abgegeben werden. Sie müssen als Aufschrift den Wortlaut der Preisaufgabe und ein Motto tragen; gleichzeitig ist ein mit demselben Motto überschriebenes versiegeltes Kuvert einzureichen, das einen Zettel mit dem vollständigen Namen und Wohnort des Verfassers enthält.

§ 7. Die Originale der Bewerbungsschriften werden nach der Preisverteilung den Verfassern zur Verfügung gestellt.

§ 8. Jede Preisschrift, die den Hauptpreis erhalten hat, muß gedruckt werden. Der Rektor, jedes Mitglied der betreffenden Fakultät, des Erziehungsrates und der Hochschulkommission erhalten je ein Exemplar; 6 weitere Exemplare erhält der Rektor zu geeigneter Verteilung an die Bibliotheken.

Der Erziehungsrat bestimmt, inwieweit die Staatskasse für besondere Kosten der Drucklegung aufkommt.

§ 9. Durch Einreichung der Bewerbungsschriften erklären die Verfasser stillschweigend, daß sie die alleinigen und selbständigen Bearbeiter nach Stoff und Form sind. Sollte die Beschaffenheit ihrer Arbeit mit ihren Kenntnissen und Fähigkeiten im Widerspruch stehen, so bleibt eine nähere Untersuchung vorbehalten.

#### Beurteilung der Preisschriften.

§ 10. In der ersten Woche des Januars übergibt der Rektor die eingelaufenen Schriften, mit Zurückbehaltung der Namenszettel, den Dekanen, von welchen dieselben den Professoren zur Begutachtung überwiesen werden.

§ 11. Nach erfolgter Zirkulation der Preisschriften und der schriftlichen Beurteilung durch den Referenten entscheidet die versammelte Fakultät über ihre Qualifikation, entwirft ein motiviertes Urteil und übersendet dasselbe dem Rektor zur Bekanntmachung.

#### Preisverteilung.

§ 12. Die Preisverteilung findet bei der jährlichen Feier des 29. April statt und wird von dem Rektor eingeleitet.

§ 13. Die Namenszettel der nicht gekrönten Bewerbungsschriften werden uneröffnet den Bewerbern samt den Arbeiten zur Verfügung gehalten.

§ 14. Wird kein Hauptpreis erteilt, so fällt der Betrag derselben in die Kasse der Kantonsbibliothek.

§ 15. Durch gegenwärtige Statuten werden diejenigen vom 10. Februar 1897 aufgehoben.

### 58. 4. Statuten der Witwen-, Waisen- und Pensionskasse der Professoren der Universität Zürich. (Vom 8. März 1910.)

#### Natur, Name und Sitz der Genossenschaft.

Art. 1. Unter dem Namen „Witwen-, Waisen- und Pensionskasse der Professoren der Universität Zürich“ besteht, mit Sitz in Zürich I, eine Genossenschaft im Sinne des XXVII. Titels des Schweizerischen Obligationenrechtes.

#### Zweck der Genossenschaft.

Art. 2. Die Genossenschaft hat den Zweck, den Witwen und Waisen ihrer Mitglieder, sowie den in Ruhestand getretenen Mitgliedern Renten, beziehungsweise Pensionen zu entrichten.

Diese Pensionen sind vollständig unabhängig von den gesetzlich festgestellten staatlichen Ruhegehalten und werden von seiten des Staates nicht in Anrechnung gebracht.

#### Mitgliedschaft, Ein- und Austritt.

Art. 3. Die Genossenschaft besteht:

- a. Aus im Amt befindlichen ordentlichen und außerordentlichen Professoren der Universität Zürich;
- b. aus ehemaligen ordentlichen oder außerordentlichen Professoren der Universität Zürich.

Art. 4. Die Mitgliedschaft beginnt mit dem Amtsantritt.

Jeder neu ernannte Professor hat seinen Beitritt binnen Monatsfrist nach Amtsantritt schriftlich zu erklären (Beschluß des Regierungsrates vom 25. Mai 1901).

Die Eintrittsgebühr beträgt 5% der für die Berechnung der Prämie maßgebenden Besoldung. Sie wird in zwei Raten bei der ersten und zweiten Honorarablieferung abgezogen.

Art. 5. Über die Aufnahme von Professoren, die schon vor Einführung des obligatorischen Eintritts in die Genossenschaft im Amte standen, ihr aber damals nicht beitragen, und über die Wiederaufnahme ausgetretener Mitglieder entscheidet der Vorstand. Sie haben im Falle der Aufnahme, beziehungsweise

Wiederaufnahme eine Nachzahlung zu leisten, deren Betrag auf versicherungstechnischem Wege bestimmt wird.

Art. 6. Die Mitgliedschaft erlischt in der Regel, außer in den vom Obligationenrechte vorgesehenen Fällen, durch Ausscheiden des Mitgliedes aus dem Lehrkörper; doch bleibt sie bestehen für Mitglieder, die mit staatlichem Ruhegehalt oder statutarischer Pensionsberechtigung (Art. 31) von ihrer Lehrstelle zurücktreten.

Der Vorstand entscheidet, ob Professoren, die in einen andern als den akademischen Wirkungskreis übertreten oder sich ins Privatleben zurückziehen, oder bei der periodischen Wiederwahl von der Regierung nicht bestätigt werden, als externe Mitglieder in der Genossenschaft verbleiben können. Treten sie in einen andern Beruf über, der eine größere Sterbegefahr mit sich bringt, so haben sie an die Kasse erhöhte Beiträge zu leisten, deren Betrag auf versicherungstechnischem Wege bestimmt wird.

Art. 7. Die externen Mitglieder sind nur an der Witwen- und Waisenkasse beteiligt und auch an dieser ausschließlich mit der beim Ausscheiden aus dem Lehramt von Fall zu Fall berechneten und vereinbarten Rente.

Art. 8. Professoren, welche die Universität Zürich verlassen, um an eine andere Universität oder an ein Polytechnikum überzutreten, dürfen nicht in der Genossenschaft verbleiben.

Erlischt die Mitgliedschaft, so verliert das ausscheidende Mitglied jeglichen Anspruch an das Genossenschaftsvermögen, bleibt aber zur Zahlung der rückständigen, statutenmäßigen Beiträge verpflichtet.

Art. 9. Wenn ein Mitglied der Kasse unfreiwillig aus der Genossenschaft austritt, so entscheidet der Vorstand, ob und bis zu welchem Betrage dem austretenden Mitgliede die von ihm einbezahlten Jahresbeiträge zurückzuerstatten sind.

#### Haftbarkeit.

Art. 10. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur das Verbandsvermögen. Die persönliche Haftbarkeit der Mitglieder ist ausgeschlossen.

#### Genossenschaftsvermögen.

Art. 11. Das Genossenschaftsvermögen besteht aus: A. dem Fonds für die Witwen- und Waisenkasse; — B. dem Fonds für die Pensionskasse; — C. dem Reservefonds.

Art. 12. Der Fonds für die Witwen- und Waisenkasse wird geäufnet durch:

1. die statutarischen Beiträge der Mitglieder;
2. freiwillige Beiträge von Privaten und Korporationen speziell für diesen Fonds;
3. außerordentliche Zuschüsse aus dem Reservefonds;
4. die eigenen Zinsen;
5. folgende Zuschüsse: a. die regelmäßigen Zuschüsse der Hochschulfonds (Art. 26), b. die Zinsen allfälliger anderweitiger Fonds, c. die Quoten der Promotionsgebühren der Fakultäten gemäß den Bestimmungen der Promotionsordnungen.

Aus diesen Zuschüssen (Ziffer 5, a—c) muß für jedes das ganze Jahr versicherte Mitglied Fr. 176.—, für jedes im Laufe des Jahres eingetretene, ausgetretene oder gestorbene Mitglied Fr. 88.— diesem Fonds zugewendet werden;

6. die versicherungstechnisch festzusetzenden Nachzahlungen bei Besoldungs-erhöhung (Art. 21).

Art. 13. Der Pensionsfonds wird geäufnet durch:

1. die eigenen Zinsen;

2.  $\frac{4}{5}$  der Zinsen vom ursprünglichen Kapitalbetrag der Abegg-Arter-Stiftung (Art. 2 der Stiftungsurkunde);
3. die Zuschüsse nach Art. 12, Ziffer 5, soweit sie den versicherungstechnisch für die Witwen- und Waisenkasse vorgesehenen Betrag übersteigen;
4. Geschenke und Legate, die diesem Fonds zugewendet werden;
5. Zuschüsse aus dem Reservefonds (Art. 14). Aus diesem Fonds wird, sofern dies möglich ist, dem Pensionsfonds jährlich ein Betrag zugewendet, der in Verbindung mit den Zuweisungen aus Ziffer 1—4 hinreicht, um der Pensionskasse eine Prämie von 8% der festen Besoldungen der Professoren im Dienste zuzuweisen. Hierbei sind die Besoldungen der im Laufe eines Jahres eingetretenen, ausgetretenen oder gestorbenen Professoren nur zur Hälfte in Anrechnung zu bringen.

Art. 14. Der Reservefonds wird geäufnet durch:

1. die eigenen Zinsen;
2. Schenkungen und Legate. Sind solche nicht speziell einer der obigen Kassen zugewendet, so fallen sie in den Reservefonds, nachdem die beiden andern Fonds gemäß Art. 12 und 13 versicherungstechnisch gedeckt sind;
3. Zuwendungen, welche die Hauptversammlung beschließt.

Art. 15. Sämtliche Ausgaben an Renten, Rückzahlungen, Verwaltungskosten usw. für die Abteilung Witwen und Waisen werden aus dem Fonds für die Witwen und Waisen, sämtliche Pensionen aus dem Pensionsfonds bestritten. Reicht der betreffende Fonds nicht aus, so ist der Fehlbetrag aus dem Reservefonds zu entnehmen. Reicht auch dieser nicht aus, so sind sämtliche Renten, beziehungsweise Pensionen gleichmäßig herabzusetzen.

Art. 16. Die Hauptversammlung ist befugt, versicherungstechnische Überschüsse eines Fonds den andern Fonds zuzuweisen.

Art. 17. Alle fünf Jahre (erstmals 1909) ist eine versicherungstechnische Untersuchung des Standes der Kasse vorzunehmen, wobei besonders zu prüfen ist:

1. ob die Renten und Pensionen in der bisherigen Höhe beibehalten werden können;
2. ob innerhalb der statutarischen Grenzen eine Verbesserung der Leistungen der Kasse oder eine Verminderung der Verpflichtungen ihrer Mitglieder gerechtfertigt ist;
3. ob die Statuten zu revidieren sind (vergl. Art. 37).

Sowohl der Regierungsrat, als der Vorstand sind befugt, diese Untersuchung jederzeit anzuordnen.

#### Einnahmen der Genossenschaft.

Art. 18. Die Berechnung der jährlichen Beiträge der im Amte stehenden Mitglieder für die Witwen- und Waisenkasse geschieht nach folgenden Grundsätzen. Es werden in Anrechnung gesetzt:

- a. Von der jeweiligen festen Besoldung 3%;
- b. von den jährlichen Einnahmen aus den Kollegiengeldern bis zum Betrage von Fr. 4000 3%, von Fr. 4000—8000 dieser Einnahmen 2%, von über Fr. 8000 dieser Einnahmen 1%.

Art. 19. Die derart für das erste Jahr der Mitgliedschaft berechnete, auf eine durch zehn teilbare Summe abgerundete Prämie gilt auch bis zur nächsten Revision des in Berechnung fallenden Einkommens (Art. 18) als Jahresprämie. Sie muß aber mindestens Fr. 120 betragen.

Solchen Professoren jedoch, deren gesamte Jahreseinnahmen an der Universität so gering sind, daß 3% derselben den Betrag von Fr. 120 nicht erreichen, kann der Vorstand einen Teil des Jahresbeitrages erlassen, wenn ihre übrigen ökonomischen Verhältnisse einen solchen Erlaß rechtfertigen. Die betreffenden Zuschüsse werden dem Reservefonds entnommen.

Art 20. Bei jeder versicherungstechnischen Untersuchung (Art. 17) findet eine Revision der Prämien- und Rentenansätze (Art. 18, 19 und 28) statt. Der Berechnung wird der zuletzt bezogene Gehalt (unter Vorbehalt von Art. 21, alinea 3) und die durchschnittliche jährliche Kollegiengeldeinnahme der letzten fünf Jahre zugrunde gelegt.

Art. 21. Bei Zunahme der in Anrechnung fallenden festen Besoldung um mindestens Fr. 500 wird die Prämie entsprechend erhöht und es sind die versicherungstechnisch festzustellenden Nachzahlungen für die Witwen- und Waisenkasse zu leisten.

Wenn besondere Verhältnisse es rechtfertigen, kann der Vorstand einen Beitrag an die Nachzahlungen bewilligen, der dem Reservefonds entnommen wird.

Es bleibt aber den betreffenden Mitgliedern unbenommen, durch weitere Entrichtung der Prämie, welche der bisherigen Besoldung entspricht, die unveränderte Gegenleistung der Kasse zu erzielen.

Art. 22. Bei Verminderung der Besoldung im Amte stehender Mitglieder werden keine Rückzahlungen entrichtet.

Die betreffenden Mitglieder können sich durch weitere Bezahlung der bisherigen Prämie die höhere Rente und Pension sichern.

Ziehen sie es vor, nur die der verminderten Besoldung entsprechende Prämie zu bezahlen, so werden die früher bezahlten höheren Prämienbeträge bei der Feststellung ihrer Renten und Pensionen in Anrechnung gebracht.

Art. 23. Jedes in der Genossenschaft verbleibende, aus Alters- oder Gesundheitsgründen mit staatlichem Ruhegehalt aus dem Lehrkörper ausscheidende Mitglied bezahlt einen jährlichen Beitrag von 3% seines gesamten Ruhegehaltes.

Jedes externe Mitglied, mag es erwerbsfähig oder invalid sein, entrichtet als jährlichen Beitrag, zahlbar in Schweizer Währung am Sitze der Genossenschaft den Beitrag, den es im letzten Jahre seiner Amtstätigkeit an der Universität Zürich entrichtet hatte, vermehrt um den Betrag, der dem Anteil eines Mitgliedes an den Zuschüssen aus den Hochschulfonds und den Quoten der Promotionsgebühren entspricht.

Art. 24. Eine Herabsetzung der Mitgliederbeiträge kann nur auf Grund des Ergebnisses einer versicherungstechnischen Untersuchung (Art. 17) und unter Zustimmung des Regierungsrates erfolgen.

Art. 25. Die Beiträge der Mitglieder werden nachschußweise bei Anlaß der Entrichtung der Kollegiengelder erhoben, die Quoten aus den Fonds dagegen vorschußweise bezogen.

Mitglieder ohne Kollegienhonorar zahlen ihre Beiträge halbjährlich je um Ende März und Ende September ein.

Art. 26. Aus den Erträgnissen des Hochschulfonds wird der Kasse ein Jahresbeitrag von Fr. 100 pro eintrittberechtigtes Mitglied des Lehrkörpers entrichtet.

Aus den Einnahmen des „Fonds für die Hochschule“ werden der Kasse 20% zugewiesen.

#### Leistungen der Genossenschaft.

##### A. Witwen- und Waisenrenten.

Art. 27. Die Genossenschaft verpflichtet sich, auf Grund dieser Statuten, gegenüber der Witwe und den ehelichen oder legitimierten Kindern des als Genossenschafter verstorbenen Mitgliedes oder des austretenden Mitgliedes zu den in den Art 9, 27, 28, 29 und 30 festgesetzten Leistungen.

Die Rentenberechtigung beginnt mit dem Ablaufe derjenigen Zeit, für welche der Regierungsrat den Gehaltsnachgenuß gewährt hat.

Die Rente wird nachschußweise vierteljährlich von den von der Regierung dazu bezeichneten Organen am Sitze der Genossenschaft ausbezahlt.

Die Renten sind im Sinne des Art. 521 O. R. und des Art. 92, Ziffer 9, des Gesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs, der Zwangsvollstreckung nicht unterworfen.

Art. 28. Die Kasse entrichtet, die Bestimmungen des Art. 15 vorbehalten, jährliche Witwenrenten, deren Betrag nach der versicherungstechnisch berechneten Formel  $R = 552 + 3\frac{1}{15} P$  ermittelt wird, in der R die Rente, P die jährliche Prämie bezeichnet.

Die Witwenrente beträgt danach mindestens Fr. 920 jährlich.

Stirbt ein Mitglied, das zuletzt Ruhegehalt oder Pension bezogen hat, so kommt für die Witwen- und Waisenrente das während der Aktivität zuletzt bezogene Einkommen, beziehungsweise die danach entrichtete Prämie in Rechnung.

Art. 29. Ist die Witwe mehr als zehn Jahre jünger als das verstorbene Mitglied, so wird die Rente für jedes weitere, auch bloß angefangene Jahr des Altersunterschiedes um 2,5%, höchstens jedoch um 40% gekürzt.

Die Rentenberechtigung der Witwe erlischt, unter Vorbehalt des Anspruches auf die laufende Vierteljahrsrente, mit dem Tode und mit der Wiederverehelichung.

Art. 30. Die jährliche Waisenrente beträgt:

1. Für jede Halbwaise 30% der unverkürzten Witwenrente, für alle Halbwaisen zusammen jedoch höchstens die volle Witwenrente;
2. für eine Ganzwaise 40% der Witwenrente; für mehrere rentenberechtigte Ganzwaisen pro Kopf 30% der Witwenrente, höchstens jedoch für alle Ganzwaisen zusammen die volle Witwenrente.

Die Rentenberechtigung erlischt, unter Vorbehalt des Anspruches auf die laufende Vierteljahrsrente, außer mit dem Tode sowohl mit dem zurückgelegten zwanzigsten Altersjahr als auch mit der Verehelichung.

#### *B. Pensionen.*

Art. 31. Anspruch auf Pension hat jedes Mitglied, das aus Alters- oder Gesundheitsrücksichten aus dem Lehrkörper der Universität ausscheidet.

Art. 32. Die Pension wird festgesetzt auf 25% mehr 1% der Besoldung für jedes zurückgelegte Dienstjahr, im Maximum 50% der zuletzt bezogenen festen Besoldung, beziehungsweise des Gehaltes, welcher den Prämienzahlungen (Art. 21 und 22) entspricht.

Art. 33. Als Dienstjahre gelten die Jahre definitiver Anstellung als besoldeter Professor an einer Universität oder technischen Hochschule.

Art. 34. Beginn und Ende der Pensionsberechtigung richten sich nach Beginn und Ende des staatlichen Ruhegehaltes. Die hierfür befolgten Grundsätze würden in entsprechender Weise angewendet, wenn ausnahmsweise ein Mitglied pensionsberechtigt wäre, ohne daß es einen staatlichen Ruhegehalt erhielte.

#### *Organisation und Verwaltung.*

Art. 35. Die Organe der Gesellschaft sind: a. die Hauptversammlung der Mitglieder; — b. der Vorstand; — c. die Rechnungsrevisoren.

Art. 36. Die jährliche Hauptversammlung findet im Anfang des Sommersemesters statt. Sie wird, unter vorgängiger schriftlicher Mitteilung der Verhandlungsgegenstände, vom Vorstande berufen und vom Vorsitzenden des Vorstandes oder dessen Stellvertreter geleitet.

Art. 37. Der Hauptversammlung stehen folgende Befugnisse zu:

1. die Abnahme der Jahresrechnung und der versicherungstechnischen Bilanz;
2. die Beschußfassung im Sinne der Art. 12—17 dieser Statuten;
3. die Wahl von fünf Mitgliedern des Vorstandes und der Rechnungsrevisoren (Art. 42);
4. die Abänderung der Statuten;

5. die Beschußfassung über Auflösung und Liquidation der Genossenschaft und über die Verwendung des Vermögensüberschusses.

Art. 38. Bei Beschlüssen und Wahlen entscheidet das absolute Mehr der gültig abgegebenen Stimmen der anwesenden Mitglieder. Stellvertretung ist ausgeschlossen. Der Vorsitzende stimmt mit. Bei Stimmengleichheit entscheidet seine Stimme.

Ein Beschuß über Abänderung der Statuten und über Auflösung der Genossenschaft erfordert sowohl eine Zweidrittelsmehrheit der gültig abgegebenen Stimmen, als auch die absolute Mehrheit sämtlicher Mitglieder der Genossenschaft.

Sollte indes die Hauptversammlung wegen ungenügender Beteiligung nicht beschlußfähig sein, so kann eine zweite Hauptversammlung einberufen werden, in welcher alsdann die Zweidrittelsmehrheit der anwesenden Mitglieder entscheidet.

Beschlüsse über Abänderung der Statuten und über Auflösung der Genossenschaft bedürfen der Genehmigung des Regierungsrates.

Die Wahlen sind geheim.

Art. 39. Der Vorstand besteht aus neun Mitgliedern, von denen fünf von der Hauptversammlung, zwei vom Regierungsrat und eines vom Hochschulverein gewählt werden.

Der Rektor der Universität ist von Amts wegen Mitglied des Vorstandes.

Der Vorstand konstituiert sich selbst und stellt seine Geschäftsordnung fest. Seine Geschäftsführung ist unentgeltlich.

Seine Amts dauer beträgt zwei Jahre. Zwei von der Hauptversammlung ernannte Vorstandsmitglieder sind für die nächste Amtsperiode jeweilen nicht wieder wählbar.

Der Vorstand ist bei Anwesenheit von fünf Mitgliedern beschlußfähig.

Art. 40. Der Vorstand besorgt die sämtlichen Verwaltungsgeschäfte, soweit sie nicht in die Kompetenz der Hauptversammlung fallen. Er ist insbesondere auch befugt, mit Versicherungsgesellschaften oder mit Witwen- und Waisenkassen anderer schweizerischer Hochschulen Verträge über Rückversicherung, Freizügigkeit, Verschmelzung abzuschließen. Solche Verträge bedürfen der Ratifikation durch die Hauptversammlung und die Regierung.

Der Vorstand vertritt die Genossenschaft nach außen. Der Vorsitzende oder dessen Stellvertreter führt in Verbindung mit einem Vorstandsmitgliede für die Genossenschaft die verbindliche Unterschrift.

Art. 41. Die Kassengeschäfte werden, unter Aufsicht des Vorstandes, von den zuständigen Organen der kantonalen Verwaltung besorgt.

Die Wertschriften werden von der kanton. Wertschriftenverwaltung verwahrt.

Art. 42. Die Genossenschaft wählt jedes Jahr in ihrer ordentlichen Hauptversammlung zwei Rechnungsrevisoren und einen Ersatzmann.

Die Rechnungsrevisoren haben die Jahresrechnung und die Kassenführung zu prüfen und den Bericht über ihren Befund schriftlich dem Vorstand, zu handen der Hauptversammlung, zu erstatten.

Art. 43. Das Betriebsrechnungsjahr fällt mit dem Kalenderjahr zusammen.

Art. 44. Dem Regierungsrat steht direkt oder durch besondere von ihm bezeichnete Organe das Recht der Oberaufsicht über die Genossenschaft zu.

#### Auflösung der Genossenschaft.

Art. 45. Im Falle der Auflösung der Genossenschaft ist das gesamte Vermögen dem Regierungsrat zu übergeben, der die nötigen Anordnungen zur Ablösung oder Sicherstellung der statutarischen Ansprüche der Mitglieder an die Kasse treffen wird.

Art. 46. Diese Statuten treten, nachdem sie vom Regierungsrat genehmigt worden sind, mit dem 1. Januar 1910 in Kraft.

**59. 5. Studienplan für Studierende der Sozialökonomie (stud. oec. publ.) an der rechts- und staatswissenschaftlichen Fakultät der Universität Zürich. (Vom 30. Juli 1910.)**

Die staatswissenschaftliche Fakultät der Universität gibt den Studierenden der Sozialökonomie (stud. oec. publ.) bei der Einrichtung ihres Studiums die folgenden Ratschläge. Sie bemerkt dabei ausdrücklich, daß sie den normalen Gang des Studiums ins Auge faßt und daß bei besonders liegenden persönlichen Verhältnissen Abweichungen gerechtfertigt sind.

Die Sozialökonomie (Nationalökonomie, Volkswirtschaftslehre) wird in zwei Hauptvorlesungen abgehandelt, der allgemeinen oder theoretischen Sozialökonomie und der speziellen oder praktischen Sozialökonomie. Jene wird in der Regel im Sommer, diese im Winter gelesen. Das Studium kann sowohl mit der theoretischen wie mit der praktischen Sozialökonomie beginnen. Von der allgemeinen Sozialökonomie werden jeweilen einige Abschnitte wie „Geschichte der Nationalökonomie und des Sozialismus“ oder „Geld und Kredit“ in besonderen Vorlesungen vorgetragen; die praktische Sozialökonomie umfaßt die Handels- und Verkehrs-, Agrar- und Gewerbepolitik einschließlich der Arbeiterfrage.

Die Volkswirtschaftslehre ist ein Teil der Lehre von der menschlichen Gesellschaft. Mit ihrem Aufbau sollte sich der Student der Sozialökonomie in philosophischen, historischen, soziologischen und juristischen Studien befassen. Von den juristischen Vorlesungen kämen hier für ihn die Vorlesungen über die allgemeine Rechtslehre (Einführung in die Rechtswissenschaft) und über öffentliches Recht (Staatsrecht und Verwaltungsrecht mit Berücksichtigung der schweizerischen Verhältnisse) in Betracht. Auf der andern Seite sind naturwissenschaftliche, mathematische und technische Kenntnisse erwünscht.

Wenn die Sozialökonomie die Beziehungen der Einzelwirtschaften zu einander untersucht, so ist es nötig, sich auch über ihre Einrichtung und ihre rechtlichen Beziehungen zu unterrichten, wie das in den Vorlesungen über Handelsbetriebslehre und über Privatrecht geschieht. Die Fakultät erachtet diese Kenntnisse für so wichtig, daß sie Handelsbetriebslehre und Handels- und Wechselrecht oder ein Privatrecht (deutsches, schweizerisches oder römisches) zu obligatorischen Prüfungsfächern erklärt hat.

Ein wichtiges Hülfsmittel der Gesellschaftslehre ist die Statistik, ebenso die Wirtschaftsgeographie. Beide Vorlesungen können schon in den ersten Semestern gehört werden; anders die Finanzwissenschaft, die sich mit der Wirtschaft der öffentlichen Körperschaften befaßt und daher die Kenntnis der beiden sozialökonomischen Vorlesungen und des Staatsrechts voraussetzt.

Das Kolleg soll dem Studierenden eine Übersicht über den Stoff der Wissenschaft geben. Von vornherein muß der Studierende daneben bestrebt sein, sich selbstständig durch die Lektüre der Hauptschriftsteller und die Verfolgung der wirtschaftlichen Entwicklung in einer größeren Tageszeitung fortzubilden. So wie es dem Studenten überlassen ist, sei es die historisch-deskriptive oder die dogmatische Forschung besonders zu pflegen, können auch über die Reihenfolge der zu hörenden Vorlesungen keine ins einzelne gehenden Vorschläge aufgestellt werden. Nur ist darauf hinzuweisen, daß die erste Hälfte der Studienzeit vor allem den Vorlesungen zu widmen ist und daß hier neben den sozialökonomischen Vorlesungen über theoretische und praktische Sozialökonomie, Statistik und Finanzwissenschaft der Student sich jeweilen auf eine Gruppe von Studien zu beschränken hätte, also entweder zuerst Handelsbetriebslehre, Privatrecht, Handels- und Wechselrecht und dann die öffentlich-rechtlichen Fächer, oder umgekehrt. In den späteren Semestern ist auf die Beteiligung am Seminar das Hauptgewicht zu legen.

Der Mitarbeit am Seminar muß die Anhörung der sozial-ökonomischen Hauptvorlesungen vorangehen. Es kommen hier zunächst die Übungen in Betracht, in denen ein Schriftsteller oder eine Hauptlehre der Sozialökonomie durchgenommen werden, und das Konversatorium, in dem im Anschluß an die Vorlesungen über wirtschaftliche Fragen gesprochen wird.

An den Übungen für Fortgeschrittene können sich nur die Studierenden beteiligen, die sich zur Übernahme selbständiger Vorträge bereit erklären. Diese werden sich zunächst mit der Durcharbeitung einer Frage an Hand der vorliegenden Literatur befassen, dann aber auch die Ergebnisse eigener Forschungen mitteilen.

Die den Vorlesungen und später dem Seminar zu widmende Zeit läßt ein Studium von mindestens sechs Semestern als notwendig erscheinen.

---

**60.6. Beschuß des Erziehungsrates betreffend Studiengang der Studierenden der mathematischen Disziplinen an der Hochschule Zürich.** (Vom 23. Februar 1910.)

Dem nachfolgenden Studiengang der Studierenden der mathematischen Disziplinen an der Hochschule Zürich wird im Sinne einer Wegeleitung für die Festsetzung der Vorlesungen die Genehmigung erteilt:

I. a. o. Professur für geometrische Disziplinen:

Jedes Jahr: 1. Analytische Geometrie mit Übungen, vierstündig. — 2. Darstellende Geometrie mit Übungen, vierstündig. — 3. Fortsetzungen von 1. und 2. für Diplomanden.

Von Zeit zu Zeit: 5. Synthetische Geometrie, zweistündig. — 6. Mathematische Geometrie, zweistündig.

II. o. Professur für reine Mathematik:

A. Jedes Jahr in 2 Semestern je vierstündig: 1. Differential- und Integralrechnung mit Übungen (für Mathematiker, Physiker, Chemiker und Astronomen).

Den Lehramtskandidaten ist laut Prüfungsreglement freigestellt, nach Wahl ein Semester Darstellende Geometrie oder Differentialrechnung zu hören.

B. Jedes Semester zweistündig: 2. Übungen im selbständigen Arbeiten (Vorträge, Referate etc.).

C. Alle zwei Jahre vierstündig in 1 Semester: 3. Gewöhnliche Differentialgleichungen (für Mathematiker, Physiker, Astronomen etc.). — 4. Partielle Differentialgleichungen. — 5. Lineare Differentialgleichungen. — 6. Theorie der analytischen Funktionen. — 7. Elliptische Funktionen. — 8. Theorie der algebraischen Gleichungen. — 9. Zahlentheorie. — 10. Theorie der Kurven und Flächen.

D. Alle zwei Jahre zweistündig in 1 Semester: 11. Fourier'sche Reihen. — 12. Mengenlehre und Theorie der reellen Funktionen (Zahlbegriff). — 13. Determinanten.

---

**61.7. Reglement über die Erteilung der Doktorwürde an der philosophischen Fakultät der Hochschule Bern (mathematisch-naturwissenschaftliche Sektion.** (Vom 11. März 1911.)

Die Direktion des Unterrichtswesens des Kantons Bern, gestützt auf Art. 53, Ziffer 4, des Gesetzes über die Hochschule vom 14. März 1834, erläßt folgendes Reglement:

§ 1. Die Anmeldung zur Erlangung der Doktorwürde in der philosophischen Fakultät geschieht schriftlich bei dem Dekan der Fakultät.

§ 2. Dem Anmeldungsschreiben sind beizufügen:

a. Eine Dissertation im Manuscript in einer der modernen Hauptsprachen mit hinreichenden Ausweisen über die Entstehung der Arbeit. Ausnahmsweise kann an Stelle der Dissertation im Manuscript eine Druckschrift angenommen werden;

b. ein Curiculum vitæ des Kandidaten, das in derselben Sprache wie die Dissertation zu verfassen ist;

- c. Zeugnisse über wissenschaftliche Vorbildung und mindestens dreijährige akademische Studien;
- d. ein Sittenzeugnis;
- e. eine Summe von Fr. 325. Unbemittelten Kandidaten soll die Gebühr ganz oder teilweise erlassen werden. In streitigen Fällen entscheidet die Direktion des Unterrichtswesens.

§ 3. Die philosophische Fakultät zerfällt in Rücksicht der Doktorprüfungen in zwei Abteilungen:

1. in die philosophisch-philologisch-historische und
2. in die mathematisch-naturwissenschaftliche.

Der Kandidat bestimmt drei Fächer aus einer Abteilung (s. § 4), in denen er examiniert werden will, wobei das Fach, aus dem die Dissertation ist, als Hauptfach gilt.

§ 4. In der mathematisch-naturwissenschaftlichen Sektion gelten als Prüfungsfächer: 1. Mathematik; — 2. Versicherungslehre; — 3. Astronomie; — 4. Physik; — 5. Chemie; — 6. Mineralogie; — 7. Geologie; — 8. Botanik; — 9. Zoologie; — 10. Geographie (physikalische Geographie, Völker- und Länderkunde); — 11. Nationalökonomie (nur als Nebenfach); — 12. Pharmakognosie (nur als Hauptfach; als Nebenfächer dürfen nicht Chemie und Botanik zugleich gewählt werden); — 13. Philosophie (nur als Nebenfach).

Für jedes vom Kandidaten gewählte Hauptfach ist ein Nebenfach obligatorisch, während die Wahl des zweiten Nebenfaches frei ist. Außerdem werden genügende akademische Studienausweise in folgenden Fächern verlangt. Wird dem Kandidaten bei dem obligatorischen Nebenfach die Wahl zwischen zwei Fächern freigestellt, so hat er für das nichtgewählte Fach genügende Studienausweise vorzulegen.

Hauptfach	Obligator. Nebenfach	Akademische Studienausweise
Mathematik	Astronomie oder Physik	Chemie oder Geographie
Versicherungslehre	Mathematik	Astronomie oder Physik oder Geographie
Astronomie	Mathematik	Physik, Geographie oder Chemie
Physik	Mathematik	Chemie, Astronomie oder Geographie
Chemie	Physik	Mineralogie, Mathematik oder Geologie oder Botanik oder Zoologie
Mineralogie	Chemie	Geologie, Physik oder Botanik oder Zoologie
Geologie	Mineralogie	Chemie, Paläontologie, Botanik oder Zoologie oder Geographie
Botanik	Zoologie (inkl. vergleich. Anatomie) oder Chemie	Chemie, Geologie, Physik, Geographie oder Bakteriologie
Zoologie	Botanik oder Geologie	Vergleichende Anatomie, Physiologie, Geographie oder Bakteriologie
Geographie	Geologie oder Physik	Astronomie, Botanik oder Zoologie
Pharmakognosie	Chemie oder Botanik	Physik, Mineralogie oder Geologie

§ 5. Ist die Dissertation in Bern gemacht worden, so steht dem Professor, unter dessen Leitung sie ausgeführt worden ist, Bericht und Antrag zu. Handelt es sich um eine auswärtige Dissertation, so haben die Vertreter des Faches sie zu begutachten.

Nachdem die Dissertation von der Fakultät angenommen worden ist, wird zum Examen geschritten. Andernfalls wird der Kandidat abgewiesen und erhält die nach § 2 erlegte Summe nach Abzug einer Gebühr von Fr. 30 für Prüfung der Dissertation zurück.

§ 6. In den einzelnen Fächern examinieren diejenigen Professoren, welche für den Vortrag derselben angestellt sind. Wenn mehrere Professoren desselben Faches an der Hochschule tätig sind, so examinieren sie abwechselnd.

§ 7. Vor dem mündlichen Examen werden dem Kandidaten aus jedem Fach drei Fragen vorgelegt, von denen er je eine schriftlich, ohne Hülfsmittel, unter Aufsicht des betreffenden Examinators zu beantworten hat. Es werden ihm zur Lösung jeder dieser Fragen je drei Stunden Zeit eingeräumt. Über die Beantwortung erstattet der Professor, von welchem die Frage gestellt wurde, der Fakultät vor Beginn des mündlichen Examens Bericht. Kandidaten, welche das schweizerische Staatsexamen für Pharmaceuten bestanden haben, können von den Klausurarbeiten dispensiert werden. Ebenso können Kandidaten, welche das bernische Gymnasiallehrerexamen mit Erfolg bestanden haben, und solchen, welche im Besitze eines Diplomes der eidgenössischen polytechnischen Schule sind, die Klausurarbeiten in den betreffenden Fächern erlassen werden. Kandidaten, welche sich unerlaubter Hülfsmittel bedienen, werden als durchgefallen (s. § 10) betrachtet.

§ 8. Das mündliche Examen findet in einer Fakultätssitzung statt und ist öffentlich. Es dauert im Hauptfach wenigstens 45 Minuten, in jedem Nebenfach 30 Minuten. Die Beurteilung geschieht in der Sitzung der Fakultät durch die Examinatoren. Wenn die Mehrzahl ihrer Stimmen sich für den Doktoranden entscheidet, so wird dem Kandidaten die Doktorwürde entweder summa cum laude oder magna cum laude oder rite erteilt und ihm das Handgelübde (s. § 12) abgenommen.<sup>1)</sup>

§ 9. Das Doktordiplom wird dem Kandidaten erst ausgehändigt, nachdem seine Dissertation gedruckt und der Fakultät in vorschriftsmäßiger Form<sup>2)</sup> und den Anweisungen des Referenten entsprechend in 180 Exemplaren abgeliefert ist. Ist der Kandidat dieser Pflicht nicht innerhalb eines Jahres nach bestandenem Examen nachgekommen, so ist die Fakultät berechtigt, die Bewerbung und das Examen als ungültig zu erklären.

§ 10. Erhält der Kandidat nicht die Mehrheit der Stimmen, so wird er abgewiesen. In diesem Falle wird ihm die Hälfte der nach § 2 erlegten Summe zurückbezahlt. Eine Wiederholung des Examens wird zweimal gestattet, und zwar mit Zwischenräumen von wenigstens einem halben Jahre.

§ 11. Über die von dem Kandidaten bezahlte Gebühr wird nach Abzug der Kosten für den Druck des Diploms in folgender Weise verfügt: Fr. 25 fallen an die Witwen- und Waisenkasse, Fr. 10 an die Stadtbibliothek, Fr. 15 an die Fakultätskasse, Fr. 15 erhält der Abwart der Hochschule und der Rest ist unter die Examinatoren, den Dekan und den Sekretär gleichmäßig zu verteilen.

§ 12. Die philosophische Fakultät behält sich vor, aus eigenem Antrieb an Männer von vorzüglicher Gelehrsamkeit und ausgezeichneten Verdiensten durch einstimmigen Beschuß die Würde eines Doktors der Philosophie honoris causa zu erteilen.

§ 13. Hiermit wird das Reglement vom 23. Dezember 1898 aufgehoben.

<sup>1)</sup> Die Formel, welche der Dekan dem Doktoranden nach beendigter Prüfung vorspricht und auf welche der Doktorand das Handgelübde an Eidesstatt ablegt, lautet:

„Ich gelobe, der akademischen Würde, die mir heute verliehen worden ist, stets Ehre zu machen; ich verspreche, der Wissenschaft, der ich mich gewidmet habe, stets, soviel ich vermag, zu dienen und ihre Würde aufrecht zu erhalten; ich gelobe, die wissenschaftliche Erforschung der Wahrheit stets als eine ernste und hohe Aufgabe zu betrachten.“

<sup>2)</sup> Das heißt, auf dem Titel versehen mit der Bezeichnung „Inaugural-Dissertation, der philosophischen Fakultät der Universität Bern zur Erlangung der Doktorwürde vorgelegt von N. N.“ und mit dem vom Dekan unterschriebenen und mit Datum versehenen Vermerk: „Von der philosophischen Fakultät auf Antrag des Herrn oder der Herren Prof. N. N. angenommen.“

**62. 8. Reglement über die Erteilung der Doktorwürde durch die veterinär-medizinische Fakultät zu Bern. (31. Januar 1910.)**

§ 1. Die Bewerbung um die Erteilung der Doktorwürde erfolgt schriftlich beim Dekan der veterinär-medizinischen Fakultät.

Dem Gesuche sind beizufügen:

- a. Eine Dissertation von wissenschaftlichem Wert, gegründet auf experimentelle Forschung, auf Beobachtung oder auf kritische Bearbeitung bereits vorhandenen Materials;
- b. ein curriculum vitae, aus dem besonders der Bildungsgang des Doktoranden ersichtlich ist;
- c. Beleg über wissenschaftliche Vorbildung; als solcher gilt das schweizerische Maturitätszeugnis, bezw. dasjenige Reifezeugnis, welches der Bewerber in seinem Heimatlande für die Zulassung zur tierärztlichen Staatsprüfung gegenwärtig vorzuweisen hat;
- d. Belege über naturwissenschaftliche und veterinär-medizinische Studien.

§ 2. Die Prüfung der eingereichten Dokumente besorgen Dekan und Schriftführer, welche der Fakultät hierüber ihr Gutachten abzugeben haben. Für die Zulassung des Kandidaten sind zwei Drittel Stimmenmehrheit notwendig.

§ 3. Die Begutachtung der Dissertation hat der Vertreter des betreffenden Faches zu übernehmen. Zur Durchsicht der Arbeit werden dem Referenten drei Wochen Zeit eingeräumt. Hierauf wird die Dissertation, begleitet von dem motivierten Votum des Referenten, bei sämtlichen stimmfähigen Mitgliedern der Fakultät in Zirkulation gesetzt, wobei jedem Mitgliede eine Frist von drei Tagen zur Einsicht gestattet ist.

§ 4. Die Annahme der Dissertation erfolgt auf Antrag des Referenten. Hierzu genügt einfache Stimmenmehrheit.

Der Referent ist auf dem Titelblatt der gedruckten Dissertation zu nennen.

§ 5. Die Dissertation darf als solche nicht vor dem mündlichen Examen publiziert werden.

Ihre Veröffentlichung muß innerhalb Jahresfrist nach Ablegung der mündlichen Prüfung stattfinden.

§ 6. Erachtet die Fakultät die Dissertation für genügend, so wird der Bewerber zur Doktorprüfung zugelassen.

Die Prüfung umfaßt:

Anatomie und Embryologie, Physiologie, pathologische Anatomie und allgemeine Pathologie, spezielle Pathologie und Therapie, Chirurgie und Hufbeschlag, Pharmakologie, Seuchenlehre und Bakteriologie, Tierzucht und Hygiene. Die Prüfung in einem Fache darf zwanzig Minuten nicht übersteigen.

Sofort nach dem Examen ist dem Dekan die Note schriftlich und geheim zu übergeben. Die Noten werden abgestuft in: gut, genügend und ungenügend. Die Erteilung der Würde erfolgt bei zwei Drittel Stimmenmehrheit.

§ 7. Sofern der Doktorand die eidgenössische Staatsprüfung als Tierarzt bestanden hat, kann ihm die mündliche Prüfung erlassen werden.

§ 8. Die Doktorwürde wird in der Form „Doctor medicinæ veterinariæ“, ohne Auszeichnung, erteilt.

§ 9. Die Übergabe des Doktordiplomes kann erst stattfinden, nachdem die Dissertation in 200 Exemplaren der Fakultät eingereicht worden ist.

§ 10. Außerordentlicherweise kann die Fakultät durch einstimmigen Beschuß aller ordentlichen Professoren ausgezeichneten Männern von bedeutendem Verdienst in der Veterinär-Medizin die Doktorwürde „honoris causa“ erteilen. Diese Erteilung erfolgt, nachdem der Senat den Beschuß genehmigt hat.

§ 11. Die Gebühren für die Doktorprüfung betragen Fr. 300 und Fr. 15 für den Pedell. Sie sind vor der Prüfung zu entrichten.

Im Falle der Nichtannahme der Dissertation erhält der Bewerber diese Summen, nach Abzug der Kosten für den Referenten, den Dekan und den Schriftführer, zurück.

Erfolgt die Rückweisung nach der mündlichen Prüfung, so wird die Hälfte der Gebühren zurückerstattet; bei Wiederholung der Prüfung ist nur die Hälfte nachzuzahlen.

Für ihre Bemühungen erhalten der Referent Fr. 25, der Dekan und der Schriftführer je Fr. 15. Die Examinatoren sind nach Abzug der Kosten gleichmäßig zu entschädigen.

Die Erteilung der Doktorwürde „honoris causa“ erfolgt kostenfrei.

§ 12. Wenn ein Kandidat abgewiesen wird, so darf er sich erst nach Verlauf von drei Monaten wieder anmelden. Der Fakultät bleibt es vorbehalten, im einzelnen Falle diese Frist zu verlängern.

Dieses Reglement tritt auf Beginn des Sommersemesters (15. April 1910) in Kraft.

### 63. 9. Studienplan für die juristische Fakultät der Universität Bern. (Vom 26. März 1910.)

Die juristische Fakultät, in der Absicht, den Studierenden eine Anleitung zur zweckmäßigen Einrichtung ihrer Studien zu geben, empfiehlt ihnen in unverbindlicher Weise nachfolgenden Studienplan zur Beachtung:

§ 1. Der akademische Unterricht bietet Vorlesungen und damit zusammenhängende Übungen (Seminarien, Practica). Auch der Besuch der letzteren ist zur Ausbildung unerlässlich. Der Student soll sich nicht mit bloßer Gedächtnisarbeit begnügen, sondern auch durch Nacharbeiten des Vortrags, Heranziehung der Quellen und Literatur, sowie durch Bearbeitung praktischer Fälle seine Denkkraft üben.

§ 2. Es ist jüngern Studierenden dringend davon abzuraten, in einem Semester mehr als 24 Stunden Hauptvorlesungen (einschließlich Übungen) in der Woche zu belegen. Dagegen ist es nützlich, wenn sie daneben noch Ergänzungskollegien juristischer oder allgemeiner Natur besuchen.

§ 3. Um einen für das juristische Studium sehr förderlichen Einblick in das praktische und wirtschaftliche Leben zu erhalten, werden schon jüngere Studierende gut tun, wenn sie sich in den Ferien in Anwalts- oder Notariatsbüros, Gemeindeschreibereien, großen Geschäften, Banken u. s. w. betätigen.

§ 4. Das vollständige akademische Studium erfordert mindestens 7 Semester. Wer die für die späteren Semester vorgesehenen Vorlesungen anhört, ohne durch den gehörigen Besuch der vorangehenden vorbereitet zu sein, wird nur geringeren Gewinn aus ihnen davontragen.

§ 5. Die juristische Fakultät wird dafür sorgen, daß die unten angeführten Kollegien in geeigneter Zeitfolge und in angemessener Dauer gehalten werden.

§ 6. Für Studierende, welche sich auf ein Fürsprecher- (Anwalts-) Examen oder das Doktorexamen der I. Gruppe vorbereiten wollen, wird folgender Studiengang empfohlen:

#### I. oder auch II. Semester.

Einführung in die Rechtswissenschaft (Enzyklopädie). — Geschichte und System des römischen Privatrechts (I., größerer Teil). — Deutsche Rechtsgeschichte. — Germanisches Seminar. — Geschichte der Nationalökonomie. — Praktische Nationalökonomie.

#### II. oder auch I. Semester.

Geschichte und System des römischen Privatrechts (II., kleinerer Teil). — Geschichte des römischen Staatsrechts, des römischen Zivilprozesses oder der römischen Rechtsquellen. — Romanistisches Seminar. — Deutsches Privatrecht. —

Germanistisches Seminar. — Allgemeines Staatsrecht. — Theoretische Nationalökonomie.

III. oder IV. Semester.

Romanistisches Seminar. — Strafrecht. — Bundesstaatsrecht. — Völkerrecht. — Kirchenrecht. — Grundzüge des internationalen Privatrechts.

Ferner für Berner: Bernische Rechtsgeschichte.

Daneben werden den jüngern Studierenden speziell empfohlen die Vorlesungen über schweizerische Rechtsgeschichte, Sozialpolitik, Statistik, Gerichtliche Medizin, Psychiatrie.

Vom IV. oder V. Semester an

sind mit Verteilung nach Maßgabe des Vorlesungsverzeichnisses zu hören:

Schweizerisches Privatrecht (Vorlesungen über das Zivilgesetzbuch, Handels- und Wechselrecht, Spezialgesetze). — Übungen im schweizerischen Privatrecht. — Zivilprozeßrecht. — Zivilprozeßrechtliche Übungen. — Bundeszivilrechtspflege. — Strafrechtliches Seminar. — Strafprozeßrecht. — Strafprozeßrechtliche Übungen. — Schuld betreibungs- und Konkursrecht. — Übungen im Schuld betreibungs- und Konkursrecht. — Allgemeines Verwaltungsrecht. — Schweizerisches Verwaltungsrecht. — Staats- und verwaltungsrechtliche Übungen.

Dazu für Berner: Kantonales Straf- und Strafprozeßrecht. — Kantonales Privatrecht. — Kantonales Staats- und Verwaltungsrecht, sowie Verwaltungsprozeß.

Daneben werden den ältern Studierenden zum Besuch empfohlen: Vorlesungen über das deutsche Bürgerliche Gesetzbuch, den französischen Code Civil, das formelle Grundbuchrecht, die Finanzwissenschaft, Buchhaltung, Geld-, Bank- und Börsenwesen, Rechtsphilosophie, Politik, vergleichendes Recht und internationales Recht.

§ 7. Für Studierende, welche sich auf das Doktorexamen der II. Gruppe oder das Handelslehrerexamen vorbereiten, ist die unter § 6 angeführte Reihenfolge im allgemeinen ebenfalls wegleitend, in dem Sinne, daß sie vor allem ihre Examenfächer zu hören haben, und der Besuch der übrigen Vorlesungen ihnen zur Vorbereitung und Ergänzung empfohlen wird.

§ 8. Für Studierende, welche sich auf das Notariatsexamen vorbereiten, werden für das I. Semester folgende Vorlesungen zu hören sein:

Einführung in die Rechtswissenschaft (Rechtsenzyklopädie). — Theoretische Nationalökonomie. — Allgemeines Staatsrecht. — Bernisches Notariatsrecht mit Übungen.

Für die weiteren Semester wird den Notariatsstudenten empfohlen, sich im allgemeinen an den oben unter § 6 für die ältern Studenten (vom IV. oder V. Semester an) aufgestellten Stundenplan zu halten, in dem Sinne, daß sie vor allem ihre Examenfächer zu hören haben und soviel als möglich auch die übrigen juristischen Vorlesungen, worunter auch eine solche über römisches Privatrecht, zur Vorbereitung und Ergänzung besuchen sollen.

§ 9. Zu näherer Auskunft und Raterteilung ist der Dekan der juristischen Fakultät jederzeit in seinen Amtsstunden bereit.

---

**64. 10. Reglement für das kunsthistorische Seminar an der Hochschule Bern.**  
(Vom 28. April 1910.)

§ 1. Das Kunsthistorische Seminar umfaßt eine Bibliothek, eine Sammlung von Stichen, Photographien und Abbildungen und einen Apparat von Diapositiven für die Lichtbildprojektionen.

§ 2. Wer sich am Seminar zu beteiligen wünscht, ist gehalten, sich dem Seminarleiter persönlich vorzustellen und seine Erlaubnis einzuholen.

§ 3. Seminarmitglied kann werden jeder immatrikierte Student, der mindestens zwei Semester kunsthistorische Vorlesungen gehört hat. Er kann sich alsdann für die Übungen der Anfänger einschreiben. Für die Teilnahme an den Übungen der Vorerückten ist eine besondere Bewilligung des Leiters erforderlich.

§ 4. Das Seminarmitglied verpflichtet sich:

- a. Regelmäßig zu den Sitzungen und Übungen zu erscheinen und im Falle der Verhinderung sich schriftlich zu entschuldigen;
- b. eine Seminararbeit zu machen.

§ 5. Die Seminarordnung und die Liste der Seminarmitglieder ist im Seminar angeschlagen und wird eventuell jedes Semester neu aufgestellt.

§ 6. Der Schlüssel zum Seminar wird beim Pedell aufbewahrt. Dort ist er abzuholen und wieder abzugeben. Das Seminarmitglied, das im Seminar sich aufhält, ist beim Verlassen des Zimmers verpflichtet, sich zu überzeugen, daß die Schränke und das Zimmer verschlossen sind.

§ 7. Jedes Semester wird ein Senior vom Leiter bestellt. Der Senior hat für die Aufstellung der Listen, Fortsetzung der Kataloge und Befolgung der Vorschriften der Seminarordnung zu sorgen und ist dafür verantwortlich. Er allein erhält einen Schlüssel zu den Seminarsammlungen. Vor und nach der Vorlesung steht er dem Leiter zur Verfügung und nimmt die Wünsche der Seminarmitglieder in betreff der Bibliothek und Bildersammlung entgegen. Wünsche für Neuanschaffungen trägt er dem Seminarleiter vor.

§ 8. Bücher, Photographien, Kunstblätter, Diapositive und sonstiges Eigentum des Seminars werden nicht verliehen und bleiben ständig im Seminarzimmer.

---

**65. 11. Beschuß des Staatsrates des Kantons Freiburg betreffend die Abänderung der Einschreibegebühr für Laboratorien der naturwissenschaftlichen Fakultät der Universität. (Vom 11. Februar 1910.)**

Der Staatsrat des Kantons Freiburg,

im Hinblick:

Auf das am 9. Dezember 1909 vom Dekan der naturwissenschaftlichen Fakultät der Erziehungsdirektion eingereichte Schreiben; auf den Art. 37 des Gesetzes vom 1. Dezember 1899 über die Organisation der Universität; auf den Art. 38 der Statuten der Universität;

in Erwägung:

Infolge von Bemerkungen, die von mehreren Professoren der naturwissenschaftlichen Fakultät gemacht worden sind, ist es angezeigt, die zur Benützung der Laboratorien erforderliche Einschreibegebühr neu festzusetzen; auf den Antrag der Direktion des öffentlichen Unterrichtes,

beschließt:

Art. 1. Die Studierenden, die behufs praktischer Arbeiten oder wissenschaftlicher Forschungen die Laboratorien der naturwissenschaftlichen Fakultät benutzen wollen, sind verpflichtet, der Universitätskanzlei folgende Gebühren zu entrichten:

Bezeichnung der Laboratorien	Wintersemester Fr.	Sommersemester Fr.
Physik . . . . .	50	30
Kosmische Physik . . . . .	50	30
Chemie I. . . . .	50	30
Chemie II. . . . .	50	30
Botanik: Großes Praktikum . . . .	50	30
„ Kleines Praktikum . . . .	20	15

Bézeichnung der Laboratorien	Wintersemester	Sommersemester
	Fr.	Fr.
Zoologie: Großes Praktikum . . . . .	50	30
" Kleines Praktikum . . . . .	20	15
Mineralogie . . . . .	30	20
Physiologie: Großes Praktikum . . . . .	30	20
" Kleines Praktikum . . . . .	20	15
Bakteriologie . . . . .	20	15
für die Medizinstudierenden:		
Physik . . . . .	—	15
Chemie I. . . . .	20	15

Art. 2. Der Ertrag dieser Gebühren wird dem Kredit der einzelnen Professoren beigefügt, um zur Anschaffung von in den praktischen Kursen zur Anwendung gelangenden Stoffen verwendet zu werden.

Art. 3. Die Beschlüsse vom 14. Juli 1905 und 20. Juli 1909 sind aufgehoben.

Art. 4. Vorliegender Beschuß tritt zu Beginn des Sommersemesters 1910 in Kraft.

Er wird im „Amtsblatt“ veröffentlicht und der „Gesetzessammlung“ einverleibt.

**66. 12. Loi sur l'enseignement supérieur (Université) du Canton de Neuchâtel.** (Du 26 juillet 1910.)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu les articles 74, 75 et 76 de la constitution; sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale;

Décrète:

*Chapitre premier. — Dispositions générales.*

Art. 1er. L'enseignement supérieur se donne à l'Université, dont le siège est à Neuchâtel.

Art. 2. L'Université a pour mission de donner aux étudiants les connaissances nécessaires aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire et de concourir au développement de la science en général.

Art. 3. L'enseignement supérieur est à la charge de l'Etat, avec le concours de la commune de Neuchâtel, dans des proportions déterminées par une convention soumise à la ratification du Grand Conseil.

Art. 4. La direction supérieure et la haute surveillance de l'Université appartiennent au Conseil d'Etat, qui les exerce, conformément à la loi et aux règlements, par le Département de l'Instruction publique.

Art. 5. L'Université comprend: la faculté des lettres; — la faculté des sciences; — la faculté de droit; — la faculté de théologie.

La faculté des lettres comprend un séminaire de français moderne pour les étudiants de langue étrangère.

Art. 6. Dans les limites fixées par le budget, le Conseil d'Etat détermine, sur le préavis du sénat et de la commission consultative, le nombre et l'objet des chaires.

Art. 7. Aucune chaire ne peut être créée, modifiée ou supprimée sans le préavis de la faculté intéressée.

Des cours libres peuvent être ouverts dans les facultés aux conditions déterminées par le règlement.

Art. 8. L'année universitaire comprend deux semestres.

Le semestre d'hiver commence au milieu d'octobre et se termine fin mars. Le semestre d'été commence au milieu d'avril et se termine au milieu de juillet.

*Chapitre II. — Autorités universitaires.*

Art. 9. Le Conseil d'Etat nomme tous les trois ans pour l'enseignement supérieur, une commission consultative dont il détermine les attributions.

Art. 10. La commission consultative présidée par le Chef du Département de l'Instruction publique est composée du recteur qui en fait partie de droit et de 12 autres membres nommés par le Conseil d'Etat, dont 4 membres sur une double présentation faite par le sénat de l'Université.

Le premier secrétaire du Département de l'Instruction publique fonctionne comme secrétaire avec voix consultative.

Art. 11. Le sénat est chargé de l'administration de l'Université.

Il est composé des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires.

Les chargés de cours peuvent y être appelés avec voix consultative, ainsi que les professeurs suppléants.

Art. 12. Le sénat nomme le recteur et le secrétaire pour deux ans.

Le recteur est choisi parmi les membres du sénat, et autant que possible successivement dans les diverses facultés. Il n'est pas immédiatement rééligible. Le recteur sortant de charge est vice-recteur.

Art. 13. Le recteur préside le sénat et le représente auprès du Département de l'Instruction publique. Il est spécialement chargé de la discipline de l'Université et sert d'intermédiaire entre les professeurs et le Département de l'Instruction publique.

Art. 14. Le secrétaire est chargé, sous la surveillance du recteur, des procès-verbaux du sénat et du bureau, de la correspondance, de la comptabilité, de l'inscription des étudiants et des auditeurs, et du soin des archives.

Art. 15. Le recteur et le secrétaire reçoivent une indemnité fixée par le budget.

Art. 16. Le recteur, le vice-recteur, le secrétaire et les doyens des facultés forment le bureau du sénat.

Art. 17. Les professeurs ordinaires et extraordinaires de chaque faculté forment le conseil de cette faculté, qui nomme pour deux ans son doyen, son vice-doyen et son secrétaire.

Les professeurs suppléants et les chargés de cours ont voix consultative au conseil de la faculté.

Les privat-docents peuvent être appelés au conseil de la faculté avec voix consultative.

Art. 18. Le séminaire de français moderne est dirigé par un professeur, nommé par le Conseil d'Etat sur la présentation de la faculté des lettres. Il porte le titre de directeur, et fait rapport à la faculté sur toutes les questions concernant la section qu'il dirige.

*Chapitre III. — Personnel enseignant.*

Art. 19. L'enseignement dans les facultés est donné: 1. par les professeurs ordinaires; — 2. par les professeurs extraordinaires; — 3. par les chargés de cours au séminaire de français moderne; — 4. par les privat-docents.

Art. 20. Le titre de professeur honoraire peut être accordé par le Conseil d'Etat, sur le préavis du sénat de l'Université, pour services signalés rendus à l'enseignement ou à la science.

Art. 21. Sur le préavis de la faculté intéressée, le Conseil d'Etat peut autoriser des personnes qualifiées à donner des cours libres.

Cette autorisation confère aux titulaires le titre de privat-docent pendant la durée de leur enseignement.

Art. 22. Les professeurs et les chargés de cours sont nommés par le Conseil d'Etat après avis de la faculté intéressée et de la commission consultative.

Art. 23. Le traitement des professeurs est fixé par le Conseil d'Etat, dans les limites de 400 à 500 fr. l'heure de leçon hebdomadaire.

Art. 24. Le traitement des chargés de cours au séminaire de français moderne est calculé à raison de 200 fr. l'heure de leçon hebdomadaire, et ce traitement augmente ensuite de 5 fr. tous les quatre ans, jusqu'au maximum de 225 fr.

Art. 25. Conformément à ces dispositions, le Conseil d'Etat détermine, dans les arrêtés de nomination, la qualité, les charges et le traitement de chaque membre du corps enseignant. Lorsqu'il estime que dans l'intérêt de l'enseignement, il y a lieu de dépasser le maximum normal de traitements prévus, il peut accorder un supplément de traitement. A cet effet, il est mis annuellement à la disposition du Conseil d'Etat une somme globale déterminée par le budget.

Art. 26. Les professeurs de l'Université reçoivent la moitié des finances de cours.

Art. 27. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de donner son enseignement, le Conseil d'Etat pourvoit à son remplacement aux frais de la personne empêchée après l'avoir entendue, et après avoir pris l'avis de la faculté intéressée. Toutefois si l'empêchement provient d'une maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, les frais de remplacement sont à la charge de l'Etat pendant un temps dont le Conseil d'Etat fixe la durée en tenant compte des circonstances et des services rendus.

Art. 28. Les plaintes graves portées contre un professeur dans l'exercice de ses fonctions doivent être transmises au Chef du Département de l'Instruction publique, qui statue, après avoir entendu le plaignant et le professeur. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 29. La suspension ou la destitution d'un professeur peut être prononcée par le Conseil d'Etat pour cause d'insubordination, de négligence grave ou d'immoralité.

Dans tous les cas, le recteur et le professeur inculpé doivent être entendus.

La suspension ne peut dépasser six mois; elle entraîne la suppression du traitement.

Art. 30. Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après l'avoir entendu, le mettre hors d'activité de service.

Une indemnité pourra, selon les circonstances, lui être accordée par le Conseil d'Etat.

Art. 31. La veuve et les enfants mineurs d'un professeur décédé ont droit à la jouissance de son traitement pendant une durée de six mois à partir du décès.

Art. 32. En cas de suppression d'une branche d'enseignement, ou de réduction du nombre des heures, le titulaire doit être prévenu six mois à l'avance et peut, selon les circonstances, obtenir une indemnité, dont le chiffre sera fixé par le Conseil d'Etat.

#### *Chapitre IV. — Etudiants et auditeurs.*

Art. 33. Pour être immatriculé comme étudiant à l'Université, il faut:

- a. Etre âgé de 18 ans; exceptionnellement et sur l'avis du doyen de la faculté intéressée, le recteur peut autoriser une dispense d'âge;
- b. être porteur d'un certificat de maturité, d'un diplôme de bachelier ou de titres équivalents; les instituteurs et institutrices porteurs d'un diplôme suisse sont admis dans les facultés des lettres et des sciences.

Les conditions d'immatriculation sont les mêmes pour les deux sexes. L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grade.

Art. 34. Outre les étudiants, d'autres personnes sont admises à suivre les cours des facultés en qualité d'auditeurs.

Les conditions d'âge sont les mêmes pour les étudiants et pour les auditeurs.

Art. 35. La finance à payer par les étudiants et les auditeurs est fixée par le règlement et calculée d'après le nombre d'heures de leçons pour lesquelles

ils sont inscrits. Le Département de l'Instruction publique, sur le préavis du recteur, peut dispenser les étudiants peu aisés de tout ou partie des contributions universitaires.

Les contributions à payer pour l'usage des laboratoires sont fixées par le règlement.

Art. 36. Les étudiants peu aisés peuvent obtenir des bourses ou demi-bourses. Les bourses sont accordées par le Conseil d'Etat sur le préavis du Département de l'Instruction publique. Elles sont annuelles et peuvent être renouvelées. Le règlement fixe les conditions à remplir pour obtenir une bourse.

Art. 37. Une somme fixée par le budget est mise chaque année à la disposition de l'Université pour récompenser les meilleurs travaux de concours présentés par les étudiants.

#### *Chapitre V. — Examens et grades.*

Art. 38. L'Université confère les grades de licencié et de docteur et délivre des diplômes et certificats spéciaux.

Art. 39. Les conditions d'examens pour l'obtention des grades, diplômes et certificats sont déterminées par des règlements spéciaux.

Art. 40. Sur le préavis d'une des facultés, et avec l'approbation du Conseil d'Etat, l'Université peut conférer le grade de docteur *honoris causa*.

#### *Chapitre VI. — Bibliothèques.*

Art. 41. La bibliothèque de l'Université est administrée par un bibliothécaire nommé tous les deux ans par le sénat. Il est assisté d'une commission composée d'un délégué de chaque faculté et présidée par le recteur.

Art. 42. La bibliothèque de la ville de Neuchâtel est à la disposition des professeurs et étudiants de l'Université aux conditions déterminées par un règlement.

Le sénat de l'Université est représenté dans la commission de cette bibliothèque par deux professeurs choisis par le Conseil communal de Neuchâtel sur une double présentation.

#### *Chapitre VII. — Constitution de l'Université en personne morale.*

Art. 43. L'Université constitue une personne morale, capable de recevoir des libéralités avec ou sans affectation spéciale. Ces libéralités ne peuvent toutefois être acceptées qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 44. La gestion de la fortune de l'Université est confiée à une commission de cinq membres nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat sur une double présentation faite par le sénat de l'Université.

Les décisions concernant l'emploi des revenus de la fortune de l'Université, ainsi que les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 45. En cas de suppression de l'Université, sa fortune reviendrait à l'Etat pour être affectée à l'enseignement supérieur.

#### *Chapitre VIII. — Dispositions abrogatoires et finales.*

Art. 46. La loi sur l'enseignement supérieur du 18 mai 1896, ainsi que toutes autres dispositions contraires de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés ou de règlements antérieures sont abrogés.

Toutefois les dispositions légales concernant le gymnase cantonal et l'école normale cantonale demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi révisée sur l'enseignement secondaire.

Art. 47. Le Conseil d'Etat est chargé de procéder s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

**67. 13. Règlement du Séminaire de français moderne de l'Université de Genève.**  
 (Du 28 juin 1910.)

*Chapitre premier. — Dispositions générales.*

Le Séminaire de français moderne a pour but d'exercer les étudiants de langue étrangère et les maîtres et maîtresses de français à l'étranger à la pratique et à l'enseignement de la langue française moderne. A ceux d'entre eux qui ont suivi le plan d'études du Séminaire au moins pendant une année scolaire et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen, la Faculté délivre un certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

Les Cours de vacances sont destinés soit aux étudiants qui passent leurs vacances à Genève, soit aux maîtres étrangers qui enseignent la langue française et qui ne peuvent faire à Genève qu'un séjour de quelques semaines pour s'exercer à la mieux parler.

La direction du Séminaire et des Cours de vacances est confiée à une commission qui porte le nom de Commission du Séminaire de français moderne. Elle est nommée par la Faculté, sous réserve de l'approbation du Département. En font partie de droit, outre le Doyen, les Professeurs de la Faculté qui enseignent au Séminaire et aux Cours de vacances. Elle désigne chaque année l'un de ses membres pour lui servir de secrétaire et remplir les fonctions d'administrateur du Séminaire et des Cours de vacances.

*Chapitre II. — Corps enseignant.*

L'enseignement est donné par des professeurs de l'Université et par des assistants ou maîtres auxiliaires choisis par la Commission de préférence parmi les privat-docents. Ces choix sont soumis à l'approbation du Département.

Une indemnité est accordée aux professeurs qui enseignent au Séminaire et aux Cours de vacances, ainsi qu'à l'administrateur. Le montant de ces indemnités et le traitement des maîtres auxiliaires seront fixés chaque année, par le Département de l'Instruction publique, sur le préavis de la Commission du Séminaire d'après le produit des inscriptions perçues par le Séminaire et les Cours de vacances.

*Chapitre III. — Enseignement.*

L'enseignement du Séminaire est divisé en deux semestres (voir Règlement de l'Université, art. 1<sup>er</sup>).

Les conférences du semestre d'hiver commencent le 26 octobre. Les conférences du semestre d'été commencent avec le semestre et finissent le 1<sup>er</sup> juillet.

Les Cours de vacances durent six semaines, entre le 15 juillet et le 30 août.

L'examen pour le certificat d'aptitude a lieu dans la dernière quinzaine du semestre d'été. La date en est annoncée un mois à l'avance.

L'enseignement, fondé sur la collaboration des membres avec les professeurs, comprend les matières suivantes:

Littérature française moderne; Civilisation et institutions des pays de langue française dans les temps modernes; Phonologie, grammaire et vocabulaire français depuis le XVI<sup>me</sup> siècle; Phonologie du français, diction et prononciation; Rhétorique et composition; Méthodes d'enseignement.

*Chapitre IV. — Des membres du Séminaire.*

Sont admis à faire partie du Séminaire:

1. Les étudiants ou étudiantes de l'Université.
2. Les personnes qui possèdent un grade universitaire ou qui sont en fonctions comme directeurs ou maîtres dans un établissement d'instruction publique.
3. Les institutrices munies d'un diplôme d'Etat.

Tous les membres du Séminaire doivent être immatriculés dans l'une des Facultés de l'Université.

Ils sont répartis en membres *réguliers* et membres *libres*.

Les membres *réguliers* doivent être munis d'un diplôme correspondant au certificat de maturité de la section classique, de la section réale ou de la section pédagogique du Gymnase de Genève, ou justifier d'études équivalentes.

Ils doivent en outre avoir fait avant le semestre où a lieu l'examen trois semestres au moins d'études universitaires ou acquis, dans une école publique ou privée, l'expérience de l'enseignement. Ils doivent enfin fournir la preuve qu'ils ont étudié la grammaire historique du français. Ceux des candidats qui n'auraient pas un diplôme équivalent à la maturité classique ou à la maturité réale du Gymnase de Genève doivent subir un examen préliminaire de latin, en expliquant un fragment de César et en répondant à des questions relatives à la morphologie et aux principales règles de la syntaxe. L'examen a lieu dans le courant de Novembre.

Les candidats qui ne peuvent pas fournir la preuve qu'ils ont étudié la grammaire historique de la langue française, doivent suivre la conférence de grammaire historique, qui leur est spécialement destinée.

Les membres réguliers sont astreints à suivre toutes les conférences du Séminaire et à présenter dans chacune d'elles un certain nombre de travaux dans le courant de l'année scolaire.

Les membres libres doivent être inscrits à trois conférences au moins, choisies dans le programme du Séminaire. Si le temps et le nombre des membres le lui permet, le professeur acceptera des travaux présentés par des membres libres.

Les conditions d'admission aux Cours de vacances sont les mêmes que pour l'admission au Séminaire. Cependant les participants aux Cours de vacances ne sont point immatriculés.

Ils reçoivent sur leur demande un certificat d'inscription signé par le Doyen de la Faculté des Lettres et par le Secrétaire-Administrateur.

#### *Chapitre V. — Dispositions financières.*

Les membres réguliers du Séminaire doivent se faire inscrire et acquitter les droits d'inscription dans la première quinzaine de chaque semestre. Passé ce délai, nul n'est inscrit sans une autorisation spéciale du Doyen de la Faculté.

Les membres libres sont soumis aux mêmes délais d'inscriptions que tous les autres étudiants de l'Université.

Les délais et le droit d'inscriptions pour les Cours de vacances sont fixés chaque année par le Département de l'Instruction publique sur le préavis de la Commission et annoncés dans le programme spécial de ces cours.

Les inscriptions se prennent auprès du Caissier-Comptable de l'Université.

L'inscription au Séminaire comporte :

- a. Le droit d'immatriculation de fr. 20 (Règlement de l'Université, art. 23);
- b. La rétribution pour les cours et conférences, fixée à fr. 5 par semestre pour une heure de leçon par semaine (art. 24). En s'inscrivant en vue du certificat, les membres réguliers paient en outre la somme de fr. 50 dont la moitié leur est rendue en cas d'insuccès (voir Règlement de l'Université, art. 27).

#### *Chapitre VI. — Du certificat.*

Les membres réguliers sont seuls admis à se présenter à l'examen pour le certificat d'aptitude. Ceux d'entre eux qui n'auront pas remis au cours de l'année les travaux réglementaires perdent le droit de se présenter à l'examen. Les membres *réguliers* qui ont présenté tous les travaux réglementaires avant la fin du semestre d'hiver, et qui ont obtenu, pour l'ensemble de ces travaux, une note moyenne supérieure à  $4\frac{1}{2}$  (maximum 6) peuvent être dispensés de suivre une partie des conférences, ou même toutes les conférences du Séminaire, pendant le semestre d'été.

Dans les mêmes conditions, un membre *régulier* peut prolonger sa préparation aux examens du certificat pendant une seconde année scolaire. Les notes qu'il aura obtenues durant la seconde année seront combinées avec celles de la première.

Le candidat qui a échoué aux examens du certificat et qui veut s'y présenter une seconde fois, est soumis aux mêmes obligations que tout autre membre *régulier*.

Après un second échec, on n'est pas admis à se présenter une troisième fois aux épreuves du Certificat.

Chaque professeur ou maître auxiliaire apprécie par une note d'ensemble les travaux qu'un membre régulier lui aura présentés pendant le semestre. Cette note sera combinée avec celles des épreuves orales de l'examen.

L'examen du certificat a lieu devant un jury composé des membres de la Commission, des maîtres auxiliaires et de personnes choisies par le Département.

Le jury apprécie la valeur de chaque épreuve par des chiffres, le maximum étant 6. Le candidat est *admis* quand la moyenne de ses chiffres atteint 4; il est *admis avec approbation* quand la moyenne des chiffres est comprise entre  $4\frac{1}{2}$  et  $5\frac{1}{4}$ ; il est *admis avec approbation complète* quand la moyenne des chiffres dépasse  $5\frac{1}{4}$ . Toutefois, si l'une des notes est inférieure à 2, ou si deux notes sont inférieures à 3, le candidat n'est pas admis.

L'examen comprend des épreuves orales et des épreuves écrites. Le candidat ne pourra se présenter aux épreuves écrites que s'il a subi avec succès les épreuves orales.

#### *Epreuves orales:*

1. Traduction en français d'un auteur étranger (allemand, anglais, italien ou russe);
2. Explication d'un auteur français moderne;
3. Interrogation sur l'histoire de la littérature française moderne;
4. Interrogation sur la phonologie (prosodie, versification) du français;
5. Un exercice de diction, une question de phonétique pratique;
6. Une leçon de français (lecture, grammaire, vocabulaire, composition etc.), donnée à des enfants et suivie d'une interrogation sur la méthode d'enseignement (durée: 20 à 30 minutes);
7. Une leçon en français sur un sujet d'histoire ou de littérature française moderne, indiqué 24 heures à l'avance (durée: 30 minutes).

#### *Epreuves écrites:*

1. Une dictée française (durée de l'épreuve: 1 heure);
2. Une traduction du français en langue étrangère (allemand, anglais, italien ou russe), et une traduction de la langue étrangère en français (durée de l'épreuve: 4 heures);
3. Un exercice de stylistique d'après un texte français (durée de l'épreuve: 3 heures);
4. Une dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ou de critique (durée de l'épreuve: 5 heures).

Les traductions se font sans dictionnaire ni lexique.

Dans les épreuves orales, la facilité d'élocution, la correction du langage et la prononciation; dans les épreuves écrites, le style (langue, grammaire et vocabulaire), seront des éléments essentiels de l'appréciation du jury.

Le certificat sera signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et l'Administrateur du Séminaire.

#### *Cours et Conférences du Séminaire.*

Histoire des mœurs et des institutions en pays de langue française dans les temps modernes. — Méthodes et exercices pratiques d'enseignement. — Lec-

ture analytique d'auteurs français modernes. — Stylistique française. — Traduction d'une langue étrangère (allemand, anglais, italien ou russe) en français. — Phonologie, prosodie, versification. — Grammaire historique de la langue française. — Syntaxe du français depuis le XVI<sup>me</sup> siècle. — Gallicismes. — Rhétorique et composition. — Prononciation et diction. — Exercices écrits d'orthographe et de style.

Des groupes de conversation pourront être organisés; ceux des membres qui voudront en faire partie auront à prendre une inscription spéciale.

Sur la demande de la Commission, les membres du Séminaire pourront exceptionnellement être autorisés par le Département de l'Instruction publique et dans des conditions déterminées par lui, à assister à des leçons dans les Ecoles secondaires et primaires du Canton.

*Disposition transitoire.*

Le présent règlement entrera en vigueur avec l'année scolaire 1910—1911. Toutefois les candidats au Certificat d'aptitude, immatriculés en 1910, pourront, s'ils le désirent, subir l'examen en mars 1911 conformément à l'ancien règlement.

**68. 14. Loi modifiant la loi du 22 juin 1892 sur l'enseignement (Université, Art. 158) du canton de Genève. (Du 9 février 1910.)**

Art. 158. Le Sénat confère, après examens, les grades de bachelier, de licencié et de docteur. Il délivre aussi le diplôme d'ingénieur-chimiste, le diplôme de pharmacien, le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences et le certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

Ces examens peuvent être fractionnés.

**69. 15. Règlement sur l'organisation, le fonctionnement des polycliniques de l'Université de Genève et les compétences des Départements. (Du 8 juillet 1910.)**

Art. 1<sup>er</sup>. Les polycliniques de l'Université ont pour but de donner des consultations gratuites et de soigner à domicile les indigents habitant le Canton de Genève; de plus, de servir à l'enseignement donné aux étudiants en médecine.

Art. 2. Les polycliniques sont sous la direction et l'administration du Département de l'Instruction publique pour tout ce qui concerne l'enseignement.

Le contrôle des malades et l'assistance médicale aux indigents sont sous l'administration de l'Assistance publique médicale et du Département de Justice et Police.

Art. 3. Le Conseil d'Etat nomme les professeurs, assistants, médecins de quartier et employés des polycliniques sur le préavis du Département de l'Instruction publique.

Le traitement des professeurs, assistants et employés est porté au budget du Département de l'Instruction publique, celui des médecins de quartier au budget de l'Assistance publique médicale.

Art. 4. Le Département de l'Instruction publique élabore le cahier des charges du personnel médical et des employés.

Art. 5. MM. les professeurs ont la direction de leurs services respectifs. Ils fixent les jours et heures des cours et consultations d'accord avec le Département de l'Instruction publique. Aucun cours ne pourra être donné à la polyclinique par d'autres professeurs ou privat-docents sans l'autorisation du Département de l'Instruction publique.

Art. 6. Les dépenses faites pour les polycliniques sont portées au budget du Département de l'Instruction publique. Les frais de médicaments et pansements employés dans les polycliniques seront supportés par parts égales par le

Département de l'Instruction publique, le Département chargé de l'Assistance publique médicale et le Département de Justice et Police.

Art. 7. Les seules personnes autorisées à se faire soigner dans les polycliniques de l'Université sont: 1. les indigents genevois quel que soit leur domicile; 2. les indigents confédérés et étrangers habitant le Canton de Genève, en possession d'un permis de séjour ou d'établissement régulier.

Exceptionnellement, en cas d'urgence reconnue, les personnes atteintes de maladie grave ou victimes d'accident pourront y recevoir les premiers soins. Dans ce dernier cas, le montant des frais sera réclamé aux personnes en situation de payer.

Lorsqu'il s'agira d'accidents de travail, les patrons seront tenus de payer les frais de traitement de leurs employés.

Art. 8. Afin d'éviter des erreurs préjudiciables tant aux malades eux-mêmes qu'à la bonne marche du service des polycliniques, les adresses des malades réclamant des soins à domicile, devront être déposées au local même de la polyclinique. En conséquence, il ne sera pas donné suite aux demandes transmises par téléphone.

Exception est faite pour les cas d'accidents.

Art. 9. Le Département chargé de l'assistance publique médicale, de concert avec le Département de Justice et Police exercera un contrôle sur toutes les personnes qui demanderont à être soignées gratuitement dans les polycliniques ou à domicile.

Le Bureau de l'assistance est chargé du recouvrement des sommes qui pourraient être dues à la polyclinique pour les urgences et l'hospitalisation des malades en situation de payer.

Art. 10. Sauf dans les cas d'urgence et seulement lorsque le malade ne pourra pas être transporté à l'Hôpital cantonal sans danger pour sa santé, aucun malade ne sera hospitalisé à la Polyclinique.

Les cas d'urgence qui auraient été admis, seront soumis aux règles en vigueur à l'Hôpital cantonal. Les indigents genevois seront soignés au compte de l'Assistance publique médicale et les étrangers au canton, au compte du Département de Justice et Police. Le prix de la journée est fixé à 3 fr. pour les Genevois et Confédérés et à 4 fr. pour les étrangers au canton.

Art. 11. Il est formellement interdit de laisser sortir des instruments, objets de pansement ou autres lorsqu'il ne s'agira pas d'indigents à soigner au compte de l'Assistance.

Art. 12. Sous réserve des congés, les employés doivent tout leur temps à la polyclinique et ne peuvent, dans les heures de service prêter leur concours à MM. les professeurs dans leur clientèle privée.

Art. 13. En dehors des heures de consultation ou des cas d'urgence, aucun malade ne pourra suivre un traitement à la Polyclinique sans l'autorisation de l'Assistance publique médicale ou de MM. les Professeurs.

Art. 14. Les attributions de MM. les assistants et employés sont déterminées par le cahier des charges de chacun d'entre eux et par les ordres de service établis par le Département de l'Instruction publique.

Art. 15. Le Département de l'Instruction publique se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement pour ce qui le concerne. Les cas non prévus seront soumis au Département de l'Instruction publique ou au Secrétaire général de l'Assistance publique médicale chargé de la surveillance administrative de la Polyclinique.

**70. 16. Règlement de l'Université de Genève (approuvé par le Conseil d'Etat).**  
(Arrêté du 7 octobre 1910.)*Chapitre premier. — De l'Enseignement.*

Art. 1<sup>er</sup>. L'enseignement est réparti en deux semestres, qui constituent l'année universitaire.

Le semestre d'hiver s'ouvre le 15 octobre. Les dix premiers jours sont consacrés aux examens de grades et aux examens complémentaires. Les cours commencent le 25 octobre et se terminent le 22 mars.

Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 15 juillet.

Les derniers jours de ce semestre sont consacrés aux examens de fin d'année et aux examens de grades.

Les cours ne sont interrompus que les jours fériés, ainsi qu'aux fêtes de Noël, du 23 décembre au 4 janvier inclusivement, et aux fêtes de Pâques, du Vendredi-Saint au lundi de Pâques inclusivement.

Art. 2. Les programmes des cours préparés par chaque faculté sont soumis à l'examen du Sénat dans la première quinzaine de mai pour le semestre d'hiver, et dans la seconde quinzaine de décembre pour le semestre d'été. Ils sont aussitôt après transmis au Département de l'Instruction publique, qui les arrête définitivement (Loi, art. 147).

Les programmes des examens de grades sont revisés, s'il est nécessaire, à la même époque, sur la demande des Facultés.

L'horaire des leçons est arrêté par le bureau du Sénat pour chaque semestre.

Art. 3. L'Université est dirigée par le Recteur et chaque Faculté par un Doyen.

Le Bureau du Sénat universitaire est composé: d'un Recteur, d'un vice-Recteur, d'un Secrétaire et des Doyens des Facultés (Loi, art. 145).

Le Règlement intérieur détermine les obligations des professeurs et des privat-docents. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 4. Les salles de l'Université sont réservées à l'enseignement des professeurs et des privat-docents. Elles ne peuvent servir à d'autres usages que sur l'autorisation du Département.

*Chapitre II. — Des Etudiants et des Auditeurs.*

Art. 5. Les cours de l'Université sont suivis par des étudiants et par des auditeurs (Loi, art. 150).

Les personnes qui veulent être immatriculées comme *étudiants* doivent s'adresser au Secrétaire de l'Université, en désignant la Faculté dans laquelle elles désirent être inscrites et en déposant leurs titres.

Ces titres sont soumis au Doyen de la Faculté, lequel, en se conformant aux prescriptions du chapitre V, accorde ou refuse l'immatriculation du candidat.

En cas de réclamation, le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue définitivement.

Les *auditeurs* doivent avoir dix-huit ans accomplis; aucun titre n'est exigé pour leur inscription (Loi, art. 152).

Art. 6. Les étudiants et les auditeurs sont libres de choisir les cours et les exercices pratiques qu'ils veulent suivre.

Les étudiants immatriculés dans une Faculté peuvent s'inscrire pour les cours d'une autre Faculté.

Toutefois, sauf autorisation spéciale du professeur, les cliniques et les cours pratiques de la Faculté de Médecine ne sont accessibles qu'aux personnes qui justifient d'études médicales régulières.

Art. 7. Les étudiants et les auditeurs doivent prendre, dans les quinze premiers jours du semestre, une inscription pour chacun des cours ou des exer-

cices pratiques qu'ils se proposent de suivre, et payer les rétributions fixées au chapitre IV. Les étudiants et auditeurs qui n'auront pas payé les rétributions universitaires avant la fin du premier mois de chaque semestre auront à payer une surtaxe de 5 francs au profit de la Caisse du Sénat.

Un livret d'études est remis aux étudiants et aux auditeurs par le Caissier-Comptable de l'Université. Ce livret doit être signé chaque semestre par tous les professeurs ou privat-docents dont l'étudiant ou l'auditeur suit les cours, puis par le Doyen de la Faculté et par le Recteur.

Art. 8. Tout étudiant précédemment immatriculé cesse de figurer sur les rôles s'il n'est inscrit pour aucun cours ou exercice pratique, à moins qu'il n'ait annoncé au Doyen l'intention de subir un prochain examen. Il peut toujours, après une interruption, se faire réintégrer dans le registre des étudiants sans autre formalité.

Art. 9. Quand les listes des étudiants et des auditeurs sont arrêtées, le Recteur les fait contrôler par les Doyens et les adresse au Département.

Art. 10. Les étudiants et les auditeurs sont soumis à la discipline universitaire conformément aux règles suivantes:

a. Chaque professeur a la police de son auditoire; il peut exclure de sa leçon tout élève qui troublerait l'ordre; il peut prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du Recteur, qu'il doit, dans ce cas, informer immédiatement.

b. Le Recteur, ainsi que le Doyen, peuvent faire comparaître devant eux tout élève pour lui adresser, selon le cas, des observations ou des réprimandes.

c. Le Recteur peut, en outre, exclure de certains cours et même de tous les cours universitaires, pendant un mois au plus, un élève qui aurait donné des sujets de plainte.

d. Si le Recteur estime qu'il y ait lieu d'infiger une peine plus grave, il doit en référer au Bureau de l'Université, qui peut prononcer contre cet élève, soit séparément, soit conjointement: 1. L'exclusion des cours universitaires pour un terme qui ne pourra dépasser une année; — 2. L'ajournement de l'époque à laquelle il pourra subir ses examens.

Les peines prononcées par le Bureau sont immédiatement soumises à la sanction du Département.

e. Le Bureau peut, en outre, demander au Département qu'un élève soit définitivement exclu de l'Université.

Le port des armes est interdit dans les bâtiments universitaires.

Art. 11. Il est délivré aux étudiants qui en font la demande: 1. Pendant la durée de leurs études, des *certificats d'inscription* signés par le Recteur et constatant les inscriptions qu'ils ont prises; — 2. A leur sortie de l'Université, des *certificats d'exmatriculation*, signés par le Recteur et le Doyen, constatant l'immatriculation dans une Faculté avec indication des cours suivis; — 3. Des *certificats d'études*, signés par le Recteur et le Secrétaire du Sénat, constatant les résultats des examens de fin d'année.

Les auditeurs peuvent aussi recevoir des certificats d'inscription et des certificats d'études.

Art. 12. Les personnes qui ont obtenu un prix académique reçoivent un certificat signé par le Recteur et le Doyen, indiquant la nature de ce prix, et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles il a été décerné.

### Chapitre III. — Des Grades et des Examens.

Art. 13. Il est délivré au nom de l'Université un diplôme à tous les étudiants qui ont obtenu, après examen, un grade universitaire. Ce diplôme sera signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et le Secrétaire du Sénat.

Art. 14. Les grades conférés sont: 1. Ceux de bachelier ès lettres; ès sciences mathématiques; ès sciences physiques et naturelles; ès sciences physiques et chimiques; ès sciences médicales; en théologie; — 2. Ceux de licencié

ès lettres; ès sciences sociales; ès sciences politiques; en droit; en théologie; — 3. Ceux de docteur ès lettres; en sociologie; en philosophie; ès sciences mathématiques; ès sciences physiques; ès sciences naturelles; en droit; en théologie; en médecine; — 4. Le Sénat délivre en outre le diplôme d'ingénieur-chimiste, le diplôme de pharmacien, le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs et le certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne (Loi, art. 158).

Il n'est pas nécessaire, pour postuler les grades universitaires, d'avoir suivi les cours de l'Université de Genève; les candidats peuvent se faire immatriculer en s'inscrivant pour l'examen, s'ils satisfont aux conditions stipulées aux chapitres VI, VII, VIII, IX et X du présent règlement, et moyennant payement de la finance d'immatriculation, s'il y a lieu.

Art. 15. Sur la demande d'une Faculté et avec l'approbation du Conseil d'Etat, le Sénat peut conférer, sans examens, le grade de Docteur à des hommes qui se sont distingués dans une branche des connaissances humaines.

Art. 16. Les examens sont publics. Ils se font devant des jurys composés de professeurs désignés par le Sénat et de personnes choisies par le Département (Loi, art. 161). Pour les examens de doctorat en médecine, le Département désigne comme jurés des docteurs en médecine ayant droit de pratiquer dans le canton de Genève.

Pour les examens des pharmaciens, le Département désigne comme jurés des pharmaciens ayant droit de pratiquer la pharmacie dans le canton de Genève.

Les questions sont tirées au sort; toutefois il peut être fait exception à cette règle dans les examens de doctorat, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du diplôme de pharmacien et du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs.

Les questions posées par les professeurs sont préalablement portées à la connaissance du jury si celui-ci en fait la demande.

Il est interdit de faire connaître d'avance aux candidats la liste de ces questions.

Les jurys estiment la valeur de chaque examen par des chiffres, le maximum étant 6. Ces chiffres sont inscrits au procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Le procès-verbal est remis au Doyen de la Faculté, lequel statue sur le résultat des examens et l'annonce aux étudiants, conformément aux règles établies dans les articles suivants.

Les examens de licence, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du diplôme de pharmacien et de doctorat sont présidés par le Doyen de la Faculté intéressée.

Art. 17. Les examens de baccalauréat ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence en droit, ès lettres, ès sciences sociales et ès sciences politiques ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence en théologie ont lieu au commencement de chaque semestre et à la fin de l'année universitaire.

Exceptionnellement, pour les examens de bachelier et de licencié en théologie, pour ceux de licencié en droit, de licencié ès lettres, de licencié ès sciences sociales, de licencié ès sciences politiques, de bachelier ès sciences et de bachelier ès sciences médicales, les Facultés peuvent, avec l'assentiment du Bureau, fixer des sessions intermédiaires.

Les examens de doctorat, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du diplôme de pharmacien et du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs se font sur la demande du candidat, à l'époque fixée par la Faculté.

Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences ont lieu au commencement et à la fin du semestre d'été; une session pour les examens oraux de la seconde partie peut avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.

Art. 18. Les étudiants et les auditeurs peuvent subir, à la fin de l'année universitaire et sur leur demande, des examens sur les cours pour lesquels ils se sont inscrits. Ces examens ne sont pas obligatoires.

Il est, dans la règle, adressé une question par cours et par semestre. La durée de chaque examen ne peut dépasser dix minutes par question. S'il n'est pas déclaré admissible, le candidat peut se présenter pour le subir de nouveau au commencement du semestre suivant. Exceptionnellement, le Bureau peut permettre qu'un examen de fin d'année ait lieu au commencement du semestre d'hiver, si le candidat a été empêché de le subir à l'époque réglementaire par une cause de force majeure.

Les étudiants qui ont travaillé régulièrement pendant le semestre d'été dans un laboratoire ont le droit de subir les examens de fin d'année au commencement du semestre d'hiver suivant, si la demande est appuyée par le professeur qui dirige le laboratoire.

Il est délivré un certificat aux étudiants qui ont subi des examens annuels, moyennant une finance de cinq francs versée à la caisse de l'Etat (Loi, art. 157).

Les résultats de ces examens ne peuvent, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour les examens de grade.

Art. 19. Le Bureau annonce par des affiches l'époque précise de tous les examens.

Les candidats aux examens doivent s'inscrire auprès du Caissier-Comptable, en déposant leur demande écrite avec pièces à l'appui, une semaine au moins avant l'époque fixée pour les examens. Ces demandes accompagnées du reçu du droit de graduation (voir art. 27), sont immédiatement transmises aux Doyens des Facultés.

Art. 20. Les examens annuels, les examens oraux du baccalauréat ès lettres ou du baccalauréat ès sciences et les quatre premiers examens oraux du baccalauréat en théologie sont jugés d'après les règles suivantes:

a. Si l'examen comprend quatre parties au moins, il est apprécié dans son ensemble et d'après la moyenne des chiffres obtenus sur les différentes questions.

L'examen n'est pas admis: 1. Si la moyenne des chiffres ne dépasse pas 3; 2. si le jury a donné le chiffre 0 pour deux questions.

L'examen est *admis* quand la moyenne des chiffres dépasse 3. Toutefois si le jury a donné le chiffre 0 pour une question, le candidat doit subir de nouveau, dans une autre session, l'épreuve qu'il a manquée; en attendant, le prononcé est suspendu.

L'examen est *admis avec approbation* quand la moyenne des chiffres est comprise entre  $4\frac{1}{2}$  et  $5\frac{1}{4}$ .

L'examen est *admis avec approbation complète* quand la moyenne dépasse  $5\frac{1}{4}$ .

Si le candidat obtient le maximum des chiffres, ce résultat lui est annoncé.

b. Si l'examen porte sur moins de quatre parties, chaque question est appréciée isolément. Chaque examen est *admis* si le chiffre dépasse 3, *admis avec approbation* si le chiffre est compris entre  $4\frac{1}{2}$  et  $5\frac{1}{4}$ ; *admis avec approbation complète* si le chiffre dépasse  $5\frac{1}{4}$ .

Le résultat des examens est communiqué par une affiche. Les chiffres obtenus ne sont pas indiqués, la formule seule est proclamée.

Art. 21. L'examen du baccalauréat ès lettres ou ès sciences est jugé dans son ensemble. Si la moyenne des chiffres dépasse 3, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve, l'examen est admis, sauf autre indication sur son mérite.

Pour les grades de licencié et de docteur, sauf pour le doctorat en médecine (voir même article, alinéa 3), pour les diplômes de pharmacien et d'ingénieur-chimiste et pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs, les examens oraux ou écrits sont ad-

mis, sans autre indication sur leur mérite, si la moyenne des chiffres atteint 4, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve.

Pour les examens de baccalauréat ès sciences médicales et de doctorat en médecine, une moyenne des notes inférieure à 3,5 exclut le candidat de l'admission à une nouvelle section d'examens ou, cas échéant, de l'obtention du diplôme. Il en est de même lorsque le candidat a reçu une note principale inférieure à 2, ou deux notes principales inférieures à 3.

Pour les examens du baccalauréat ès sciences médicales, pour le cinquième examen du baccalauréat en théologie, pour l'examen général de licence en droit, pour les autres licences, pour les diplômes de pharmacien et d'ingénieur-chimiste, pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs et pour tous les doctorats, le candidat reçoit une copie du procès-verbal de son examen. Cette copie est signée par le Doyen de la Faculté intéressée.

Dans l'appréciation des thèses qui font partie des épreuves exigées pour le doctorat, le jury doit estimer par un chiffre la valeur du travail en lui-même, et par un autre chiffre la manière dont la thèse a été soutenue.

#### *Chapitre IV. — Dispositions financières.*

Art. 22. Les finances et rétributions des élèves, ainsi que les droits de graduation sont perçus par le Caissier-Comptable de l'Université, sous l'inspection du Recteur.

Art. 23. A leur entrée dans l'Université, les étudiants doivent payer une finance d'immatriculation de 20 francs. Les étudiants qui sortent du Gymnase de Genève (division supérieure du Collège) sont dispensés de cette finance (Loi, art. 154). Les étudiants qui passent d'une Faculté dans une autre, ou qui rentrent dans l'Université après l'avoir temporairement quittée ne sont pas astreints à payer une nouvelle finance d'immatriculation.

Les étudiants immatriculés dans une université suisse et les étudiants suisses immatriculés dans une université étrangère, ainsi que les porteurs d'un certificat de maturité d'un gymnase suisse, sont dispensés de la moitié de la finance d'immatriculation.

Le coût du livret (voir art. 7) est de 1 franc.

Art. 24. La rétribution pour les cours est fixée à 5 francs par semestre, pour chaque heure de leçon par semaine.

Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser les étudiants et les auditeurs de l'Université de tout ou partie des rétributions. Cette faveur s'applique seulement aux étudiants ou auditeurs de nationalité suisse. Elle est accordée sur le préavis des Facultés (Loi, art. 156). La demande doit être adressée au Département par la famille du postulant, et si celle-ci n'est pas domiciliée dans le canton de Genève, la requête doit être légalisée.

Les demandes d'exemption des rétributions universitaires doivent être présentées dans les quinze jours qui suivent l'ouverture des cours.

Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération.

Art. 25. Les rétributions pour les travaux de laboratoire font l'objet de règlements spéciaux soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 26. Les certificats d'exmatriculation (voir art. 11) coûtent 10 francs (Loi, art. 154).

Les certificats d'études coûtent 5 francs (Loi, art. 157).

Les certificats d'inscription sont gratuits.

Art. 27. Les droits de graduation, qui appartiennent à l'Etat (Loi, art. 162), sont fixés comme suit:

Baccalauréat . . . . .	Fr. 50
Licence . . . . .	" 100
Diplôme de pharmacien . . . . .	" 100

Certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences .	Fr. 100
Diplôme d'ingénieur-chimiste . . . . .	" 200
Doctorat . . . . .	" 200

Les candidats doivent payer ces droits en mains du Caissier-comptable en s'inscrivant pour l'examen, sous réserve des art. 40, 41, 43, 47, 51, 52, 54, 69, 70, 75, 79, 86, 95, 99 et 102. En cas d'insuccès, la moitié de la somme leur est rendue, un quart est acquis à l'Etat et un quart versé au fond de la Faculté.

Les candidats au doctorat en médecine doivent, de plus, payer les finances d'examen stipulées aux articles 99 et 102 du présent règlement.

Le droit de graduation pour le doctorat ès sciences est réduit à 50 francs pour les candidats qui ont déjà obtenu à Genève le diplôme d'ingénieur-chimiste (Loi, art. 162).

Le Conseil d'Etat peut dispenser des droits de graduation les personnes qui auront reçu des subsides conformément à la loi du 9 octobre 1909, ainsi que les stagiaires et fonctionnaires de l'Instruction publique.

Art. 28. Les candidats au doctorat dans les cinq Facultés, ainsi qu'à la licence et au baccalauréat en théologie, sont tenus de déposer 250 exemplaires de leur dissertation imprimée. Ces exemplaires sont destinés aux échanges avec les Universités étrangères, ou distribués par la Faculté.

#### *Chapitre V. — Conditions d'Admission.*

##### *1. Sciences et Lettres et Sciences sociales.*

Art. 29. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté des Sciences et dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales: 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des sections du Gymnase de Genève; — 2. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

##### *2. Droit.*

Art. 30. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Droit: 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève; — 2. Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève; — 3. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

##### *3. Théologie.*

Art. 31. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Théologie: 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève; — 2. Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève; — 3. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 32. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié pendant un semestre au moins comme étudiants réguliers, dans la Faculté de Théologie d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Théologie. Toutefois cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades, si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites dans l'art. 31.

##### *4. Médecine.*

Art. 33. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Médecine: 1. Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des Sections du Gymnase de Genève; — 2. Les bacheliers ès lettres et les bacheliers ès sciences de l'Université de Genève; — 3. Les personnes qui, par des certificats ou diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

N. B. Pour subir les examens fédéraux de médecine, les candidats doivent produire un certificat de maturité conforme au règlement fédéral.

Art. 34. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié, durant un semestre au moins, comme étudiants réguliers dans la Faculté de Médecine d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Médecine. Toutefois cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites dans l'art. 33.

#### *Chapitre VI. — Grades littéraires.*

##### *A. Baccalauréat ès lettres.*

Art. 35. Sont admis à postuler le baccalauréat ès lettres: les étudiants de l'Université de Genève et les personnes qui, satisfaisant aux conditions d'admission stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 14).

Art. 36. Les épreuves imposées aux candidats consistent en un examen oral et un examen écrit. Les candidats ne sont autorisés à passer l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Art. 37. L'examen oral porte sur les objets d'enseignement suivants:

1. La Langue grecque; — 2. La Langue latine; — 3. Les Antiquités, l'Histoire des deux littératures anciennes et la Métrique latine; — 4. L'Histoire de la littérature française; — 5. L'Histoire; — 6. La Logique; — 7. L'introduction aux Sciences physiques et naturelles; — 8. Les Mathématiques élémentaires; — 9. La Langue allemande. Toutefois les étrangers pourront être dispensés par le Recteur de l'examen d'allemand.

Art. 38. Sont exemptés de l'examen oral: 1. Les élèves sortis de la Section classique du Gymnase de Genève avec le certificat de maturité; 2. Les personnes qui, sans avoir suivi les cours de la Section classique du Gymnase, ont obtenu le certificat de maturité classique.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exempter totalement ou partiellement de cet examen les personnes justifiant qu'elles ont subi des épreuves équivalentes.

Art. 39. L'examen écrit se compose: 1. D'un thème latin; — 2. D'une version grecque; — 3. D'une version latine; — 4. D'une version et d'un thème allemands (sauf dispense accordée par le Recteur); — 5. D'une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Pour les élèves du Gymnase et les autres personnes qui ont obtenu le certificat de maturité classique, conformément au premier paragraphe de l'article 38, l'examen écrit se compose de trois épreuves: 1. Une épreuve de latin (thème et version); — 2. Une épreuve de grec (version); — 3. Une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Les auteurs grecs, latins et allemands désignés pour les épreuves orales et pour les épreuves écrites, sont indiqués dans le programme détaillé.

##### *B. Licence ès lettres.*

Art. 40. Pour obtenir le grade de licencié ès lettres, on doit subir deux examens successifs, dans deux sessions différentes, qui ne doivent pas, sauf autorisation spéciale, être séparées par un intervalle de plus de quatre semestres. En cas d'échec, ce délai est prolongé de deux semestres.

Chacun des deux examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. L'on ne peut se présenter aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites, dans la même session.

Les candidats versent avant chaque examen une somme de 50 francs, qui est réduite de moitié pour les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue.

Art. 41. Les candidats à la licence ès lettres doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales.

Sont admis à se présenter au premier examen:

Les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève; les étudiants qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève; les étudiants qui produisent des titres équivalents.

Les candidats doivent justifier de quatre semestres d'études régulières à la Faculté des Lettres et des Sciences sociales ou d'études équivalentes.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur ces équivalences.

Pour être admis à se présenter au second examen, il faut avoir subi le premier avec succès. De plus les candidats doivent fournir la preuve qu'ils ont, durant un semestre au moins, pris une part active à trois conférences dirigées par des professeurs de la Faculté. Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches principales du programme. La Faculté statue sur l'admissibilité d'après le rapport des professeurs compétents.

Le Bureau peut dispenser totalement ou partiellement du premier examen les candidats munis de diplômes ou de certificats jugés équivalents par la Faculté. Mais en aucun cas le second examen ne saurait être restreint.

Les candidats dispensés du premier examen verseront la somme de 100 francs en s'inscrivant pour le second.

Art. 42. Le premier examen se compose des épreuves suivantes:

*Epreuves écrites.*

1. Une dissertation française; — 2. Une version latine.

*Epreuves orales.*

1. Explication d'un texte français; — 2. Explication d'un texte latin; — 3. Explication d'un texte grec.

Pour les candidats à la licence ès *lettres modernes*, cette épreuve peut être remplacée par une interrogation sur la littérature grecque.

4. Une interrogation sur l'histoire générale; — 5. Une interrogation sur l'histoire de la philosophie et l'explication d'un texte philosophique; — 6. Une interrogation sur la littérature française; — 7. Les candidats doivent prouver qu'ils comprennent à livre ouvert un ouvrage de critique littéraire ou d'histoire, écrit en allemand.

Le second examen se compose d'épreuves spéciales à l'ordre d'études choisi par le candidat parmi les suivants: *lettres classiques*, *lettres modernes*, *histoire*, *philosophie*. Il est fait mention sur le diplôme de l'ordre d'études choisi par le candidat.

*I. Lettres classiques. — Epreuves écrites.*

1. Une dissertation française; — 2. Une dissertation latine; — 3. Un thème grec.

*Epreuves orales.*

1. Explication d'un texte français; — 2. Explication d'un texte latin; — 3. Explication d'un texte grec; — 4. Une interrogation sur les littératures grecque et latine; — 5. Une interrogation sur l'archéologie grecque et romaine ou sur la grammaire historique du grec et du latin; — 6. Une interrogation sur la linguistique générale ou l'explication d'un texte sanscrit.

Les épreuves 5 et 6 peuvent être remplacées par une interrogation sur la grammaire comparée des langues indo-européennes.

*II. Lettres modernes. — Epreuves écrites.*

1. Une dissertation française; — 2. Une dissertation en langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole, au choix du candidat; — 3. Une version d'un texte appartenant à une autre de ces quatre langues, au choix du candidat.

*Epreuves orales.*

1. Explication d'un texte français du moyen-âge; — 2. Explication d'un texte français moderne; — 3. Explication de deux textes de la langue étrangère choisie pour la dissertation; — 4. Une interrogation sur la littérature de cette langue; — 5. Une interrogation sur la linguistique générale ou sur une deuxième littérature étrangère enseignée à la Faculté.

*III. Histoire. — Epreuves écrites.*

1. Une dissertation sur un sujet d'histoire générale; — 2. Une dissertation sur un sujet emprunté à une partie de l'histoire dont le candidat aura fait une étude spéciale; — 3. Une dissertation sur un sujet tiré d'une autre discipline historique enseignée à la Faculté, au choix du candidat.

*Epreuves orales.*

1. Explication d'un texte historique français; — 2. Explication d'un texte historique latin; — 3. Explication d'un texte historique grec, allemand, anglais ou italien, au choix du candidat; — 4. Explication d'une inscription grecque ou d'une inscription latine, ou d'une charte (latine ou française) du moyen-âge, au choix du candidat; — 5. Une interrogation sur l'histoire nationale (Suisse et Genève).

*IV. Philosophie.*

Le candidat désignera, avec l'assentiment de la Faculté, trois branches de la philosophie et une période de l'histoire de la philosophie, sur lesquelles devront porter les épreuves. Il fera également agréer par la Faculté le choix des textes qu'il doit expliquer et dont l'un, au moins, devra se rapporter à la période particulièrement étudiée en vue de l'examen.

*Epreuves écrites.*

1. Une dissertation sur une question de philosophie; — 2. Une dissertation sur une question d'histoire de la philosophie.

*Epreuves orales.*

1. et 2. Explication de deux textes philosophiques en deux langues différentes, grecque, latine, française, allemande ou anglaise, au choix du candidat; — 3. et 4. Deux interrogations de philosophie.

Un mois avant chacun des examens de la licence ès lettres, les candidats indiqueront exactement au Doyen, en tenant compte de toutes les possibilités d'option, sur quelles parties du programme général ils désirent subir leurs épreuves.

En s'inscrivant pour le second examen, ils peuvent demander l'autorisation d'être interrogés sur d'autres matières enseignées par des professeurs de l'Université. La moitié des notes obtenues pour chacune de ces épreuves extraordinaires est ajoutée, quand la note dépasse  $4\frac{1}{2}$ , au résultat des épreuves réglementaires.

*C. Licence ès sciences sociales.*

Art. 43. Pour obtenir le grade de licencié ès sciences sociales, on doit subir deux examens successifs dans deux sessions différentes. Chacun de ces examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. Il n'est pas permis de se présenter aux épreuves orales sans avoir subi avec succès les épreuves écrites, dans la même session.

Les candidats paient avant chaque examen une somme de 50 francs qui est réduite de moitié pour les bacheliers et les licenciés ès lettres de la Faculté. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier examen, qui ne sont pas gradués de l'Université de Genève, paient 100 francs en s'inscrivant pour le deuxième.

Art. 44. Les candidats à la licence ès sciences sociales doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales.

Sont admis à se présenter au *premier examen*: 1. Ceux qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans cette Faculté. — Les candidats dont

le français est la langue maternelle et ceux qui ont subi dès le premier semestre avec succès l'épreuve éliminatoire de français (art. 45) peuvent se présenter après trois semestres seulement. Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active, durant deux semestres, à une conférence d'économie politique, ainsi qu'à une conférence (explication de textes ou exercices) d'histoire de la philosophie. Ils peuvent être autorisés par la Faculté à remplacer pendant un semestre la conférence d'économie politique ou celle d'histoire de la philosophie par une autre conférence portant sur une des matières du premier examen. La Faculté prononce sur l'admissibilité après rapport des professeurs qui ont dirigé les conférences; — 2. Ceux qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Sont admis à se présenter au *second examen*: 1. Les candidats qui justifient de six semestres d'études régulières dans la Faculté, dont deux au moins depuis qu'ils se sont présentés au premier examen, ou d'études équivalentes, et qui ont subi avec succès le premier examen; — 2. Les porteurs du diplôme de bachelier en théologie, de licencié ou de docteur d'une des Facultés de l'Université, ou de titres jugés équivalents par le Bureau, sur le préavis de la Faculté — qui justifient de deux semestres d'études régulières dans la Faculté ou d'études équivalentes.

Les candidats doivent, en outre, faire la preuve qu'ils ont pris une part active à des conférences dirigées par des professeurs de la Faculté, à savoir, à une conférence de sociologie durant au moins deux semestres et à quatre autres conférences portant sur les matières du programme pendant au moins un semestre.

Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, trois mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

La Faculté statue sur l'admissibilité après rapport des professeurs qui ont dirigé les conférences.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exceptionnellement dispenser d'une partie des épreuves, soit du premier, soit du *second examen*, les candidats munis de titres suffisants.

Les licenciés en droit qui se présentent au *second examen* sont dispensés des épreuves juridiques.

Art. 45. Les candidats dont le français n'est pas la langue maternelle devront subir, trois mois au moins avant le premier examen, une épreuve éliminatoire consistant dans une composition française qu'ils liront devant le jury, et dans l'explication à livre ouvert d'un texte français.

Art. 46. Les épreuves du *premier examen* sont les suivantes:

#### *Epreuves écrites.*

1. Une composition sur un sujet d'histoire générale; — 2. Une composition sur un sujet de philosophie.

Cette épreuve portera sur la logique et sur une autre discipline philosophique choisie par le candidat avec l'agrément de la Faculté.

3. Une composition sur un sujet d'économie politique.

#### *Epreuves orales.*

Des interrogations sur: 1. L'histoire des institutions politiques; — 2. L'histoire de la philosophie; — 3. L'histoire des religions; — 4. La géographie politique.

Dans l'appréciation de cet examen la note obtenue à l'interrogation sur l'histoire de la philosophie compte pour le double des notes obtenues aux autres interrogations.

Pour le *second examen*, les candidats ont le choix entre deux programmes partiellement différents.

*Epreuves écrites.*

Des compositions sur des questions: 1. De sociologie théorique et d'économie sociale; — 2. (Programme A) D'éléments du droit; — 2. (Programme B) D'économie politique spéciale.

*Epreuves orales.*

Des interrogations sur: 1. L'histoire économique (faits et doctrines); — 2. La géographie économique; — 3. Le droit constitutionnel comparé.

## Programme A:

4. Les systèmes politiques; — 5. La science de l'éducation; — 6. Les éléments des finances; — 7. L'histoire externe du droit ou la philosophie du droit, au choix du candidat.

## Programme B:

4. Les éléments du droit; — 5. Les finances publiques et privées; — 6. La statistique.

Le diplôme des licenciés ès sciences sociales qui auront subi le second examen conformément au programme B portera la mention: *Economie politique*.

Un mois avant chacun des examens de la licence ès sciences sociales, les candidats indiqueront exactement au Doyen, en tenant compte de toutes les possibilités d'option, sur quelles parties du programme général ils désirent subir leurs épreuves.

En s'inscrivant pour le second examen, le candidat peut demander l'autorisation d'être interrogé sur d'autres matières enseignées par des professeurs de l'Université. La moitié des notes obtenues pour chacune de ces épreuves extraordinaires est ajouté, quand la note dépasse  $4\frac{1}{2}$ , au résultat des épreuves réglementaires.

*D. Licence ès sciences politiques.*

Art. 47. Pour obtenir le grade de licencié ès sciences politiques, on doit subir un examen composé d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Il n'est pas permis de se présenter aux épreuves orales sans avoir subi avec succès les épreuves écrites dans la même session.

Les candidats paient une somme de 50 francs avant l'examen. En cas d'insuccès, la moitié de cette somme leur est rendue.

Art. 48. Les candidats à la licence ès sciences politiques doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales.

Sont admis à se présenter à l'examen:

a. Les personnes qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans la Faculté de Droit de Genève et de deux semestres d'études régulières dans la Faculté des Lettres et des sciences sociales et qui ont subi avec succès les examens partiels de la licence en droit sur les branches suivantes: 1. Histoire du droit romain; — 2. Droit privé romain (partie générale et obligations); — 3. Histoire du droit moderne; — 4. Droit civil (personnes, familles et régimes matrimoniaux, successions, droits réels: deux épreuves); — 5. Economie politique; — 6. Droit commercial (partie générale); — 7. Législation civile comparée; — 8. Principes de droit public et, pour les Suisses, droit public fédéral; — 9. Droit constitutionnel comparé; — 10. Droit international public; — 11. Droit pénal et procédure pénale; — 12. Histoire constitutionnelle de la Suisse.

Les étrangers pourront remplacer l'interrogation sur l'Histoire constitutionnelle de la Suisse par une interrogation sur l'Histoire moderne et contemporaine.

b. Les porteurs de diplômes et certificats équivalents. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté de Droit, statue sur cette équivalence. Il peut aussi accorder une dispense partielle.

c. Les licenciés en droit de l'Université de Genève.

Les candidats doivent en outre faire la preuve qu'ils ont pris une part active, pendant un semestre au moins, à trois conférences dirigées par des

professeurs de la Faculté et portant sur des matières du programme d'examen. Ceux qui ne satisfont pas à cette condition sont tenus de présenter, deux mois avant l'examen, un travail de leur composition portant sur l'une des branches du programme.

La Faculté statue sur l'admissibilité, après rapport des professeurs qui ont dirigé les conférences.

Art. 49. Les épreuves de l'examen sont les suivantes:

*Epreuves écrites.*

1. Une composition de droit constitutionnel comparé; — 2. Une composition de finances et de statistique; — 3. Une composition d'économie politique spéciale.

*Epreuves orales.*

Des interrogations sur: 1. Les systèmes politiques de l'époque moderne ou la sociologie théorique, au choix du candidat; — 2. L'économie sociale; — 3. L'histoire économique de l'époque moderne (faits et doctrines); — 4. L'histoire diplomatique depuis 1648; — 5. La géographie politique.

*E. Doctorat ès lettres.*

Art. 50. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat ès lettres: les licenciés ès lettres de l'Université de Genève et les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

Les épreuves sont les suivantes: 1. Publication, conformément à l'article 28, et soutenance d'une thèse, écrite en français ou en latin, sur un sujet choisi, au gré du candidat, parmi les matières enseignées par les professeurs de la Faculté des lettres et des sciences sociales; — 2. Soutenance des propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des études auxquelles se rapporte la thèse du candidat.

La thèse ne peut être imprimée qu'avec l'autorisation de la Faculté. Les propositions, après avoir été agréées par elle, seront imprimées en feuilles volantes, dont il sera remis cinquante exemplaires à la Faculté.

Les deux soutenances ont lieu le même jour, sauf empêchement majeur. Tous les professeurs de la Faculté y sont convoqués.

*F. Doctorat en sociologie.*

Art. 51. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en sociologie: les licenciés ès sciences sociales ou ès sciences politiques de l'Université de Genève et les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

Les épreuves sont divisées en deux séries, qui peuvent avoir lieu à la même époque ou à des époques différentes et qui seront appréciées séparément.

Avant chaque série d'épreuves, le candidat verse la somme de 100 francs, dont la moitié lui est rendue en cas d'insuccès:

La première série consiste dans les épreuves suivantes: 1. Interrogation sur un des sujets d'études qui figurent au programme de la licence ès sciences sociales, ou à celui de la licence ès sciences politiques (art. 49), au choix du candidat; — 2. Explication et discussion d'un texte. Le candidat soumettra à l'agrément de la Faculté une liste d'ouvrages se rapportant à deux sujets d'études qui figurent au programme du second examen de la licence ès sciences sociales, ou à celui de la licence ès sciences politiques (art. 49). Le sujet d'études sur lequel aura porté l'épreuve 1 est exclu. La liste devra comprendre des ouvrages en deux langues: le français, et une des trois langues, allemande, italienne ou anglaise, au choix du candidat; — 3. Exposé oral, après deux heures de préparation, sur un sujet emprunté au même domaine que celui de la thèse. L'exposé sera suivi d'interrogations sur le sujet traité.

Cet exposé peut être remplacé, au gré du candidat, par l'explication, après une préparation de deux heures, d'un texte français pris dans le même domaine, d'après une liste établie par le candidat, avec l'agrément de la Faculté.

Pour les candidats qui n'ont pas encore subi d'examen en langue française, l'épreuve 1 est remplacée par une composition écrite. Ils ne seront admis aux épreuves 2 et 3 que s'ils ont subi cette épreuve écrite avec succès.

La seconde série consiste dans les épreuves suivantes: 1. Publication, conformément à l'art. 28, et soutenance d'une thèse en français sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études sociales; — 2. Soutenance de propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des sciences sociales.

Les dispositions relatives à cette seconde série d'épreuves sont identiques à celles des deux derniers alinéas de l'art. 50 concernant le doctorat ès lettres.

#### *G. Doctorat en philosophie.*

Art. 52. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en philosophie: 1. Les docteurs et les licenciés de l'Université de Genève; — 2. Les bacheliers en théologie de cette Université; — 3. Les personnes munies de deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences de l'Université de Genève; — 4. Les personnes munies de diplômes équivalents. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Les épreuves sont divisées en deux séries, qui peuvent avoir lieu à la même époque, ou à des époques différentes, et qui sont appréciées séparément.

*Première série:* 1. Un examen oral sur l'histoire de la philosophie; — 2. L'ensemble des épreuves spéciales de la licence ès lettres, ordre de la philosophie (art. 42 § IV).

Sont dispensés de cette première série d'épreuves les licenciés ès lettres de l'Université de Genève (ordre de la philosophie). Pourront en être dispensées les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

En s'inscrivant pour cette première série d'épreuves, les candidats paieront 50 francs à compte sur les 200 exigés pour le doctorat. En cas d'insuccès, la moitié de cette somme leur sera rendue.

*Seconde série:* 1. Publication conformément à l'art. 28 et soutenance d'une thèse en français ou en latin sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études philosophiques; — 2. Soutenance de propositions, générales es particulières, portant sur l'ensemble des disciplines philosophiques.

Les dispositions relatives à cette seconde série d'épreuves sont identiques à celles des deux derniers alinéas de l'art. 50, concernant le doctorat ès lettres.

### *Chapitre VII. — Grades scientifiques.*

#### *A. Baccalauréat ès sciences.*

Art. 53. Sont admis à postuler le baccalauréat ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et naturelles ou ès sciences physiques et chimiques, les étudiants de l'Université de Genève qui ont été régulièrement inscrits aux cours théoriques dont les sujets figurent aux programmes des examens de ces baccalauréats.

De plus, tout candidat au baccalauréat ès sciences mathématiques doit fournir, par une attestation, la preuve qu'il a suivi deux semestres d'exercices de mathématiques.

Tout candidat au baccalauréat ès sciences physiques et naturelles doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire de physique, de chimie, de botanique, de zoologie, de géologie ou de minéralogie.

Tout candidat au baccalauréat ès sciences physiques et chimiques doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire, ou bien d'un semestre de laboratoire et d'un semestre de mathématiques.

Les personnes qui, satisfaisant aux conditions stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 14) devront justifier d'inscriptions et de certificats équivalents à ceux exigés des étudiants.

Art. 54. Les épreuves imposées aux candidats sont un examen oral et un examen écrit; les candidats ne subissent l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Sur la demande du candidat, l'examen peut être partagé en deux sessions sous la condition que les épreuves, dans leur ensemble, comprennent tout le champ déterminé ci-dessous. Toutefois, l'intervalle des deux sessions ne pourra dépasser deux ans. Le candidat doit payer le droit de graduation par moitié en s'inscrivant pour chaque examen.

*a. Baccalauréat ès sciences mathématiques.*

Art. 55. L'examen oral comprend: 1. L'Algèbre et la Géométrie; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; — 3. La Mécanique; — 4. L'Astronomie; — 5. La Géographie physique et la Météorologie; — 6. La Physique; — 7. La Chimie inorganique; — 8. La Minéralogie.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur: 1. L'Algèbre et la Géométrie; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; — 3. La Mécanique; — 4. L'Astronomie; — 5. La Physique.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

*b. Baccalauréat ès sciences physiques et naturelles.*

Art. 56. L'examen oral comprend: 1. La Physique; — 2. La Chimie, — 3. La Minéralogie; — 4. La Géologie et la Paléontologie; — 5. La Botanique générale; — 6. La Botanique systématique; — 7. La Zoologie; — 8. L'Anatomie comparée.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur: 1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Géologie et la Paléontologie; — 4. La Botanique; — 5. La Zoologie et l'Anatomie comparée.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

*c. Baccalauréat ès sciences physiques et chimiques.*

Art. 57. L'examen oral comprend: 1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Minéralogie; — 4. L'Algèbre et la Géométrie; — 5. Le Calcul différentiel et intégral; — 6 et 7. Deux des branches suivantes au choix du candidat: Zoologie et Anatomie comparée, Géologie, Botanique générale, Botanique systématique, Géographie physique et Météorologie, Mécanique.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur: 1. La Physique; — 2. La Chimie inorganique; — 3. La Chimie organique; — 4. La Minéralogie; — 5. L'Algèbre et la Géométrie ou le Calcul différentiel et intégral.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

Art. 58. Les personnes qui ont obtenu l'un des baccalauréats ès sciences de l'Université de Genève et qui en postulent un autre sont dispensées de l'examen oral et écrit sur les matières communes aux deux grades.

Toutefois cette dispense ne sera accordée que pour les épreuves orales ou écrites dans lesquelles le candidat aura obtenu un chiffre supérieur à 3.

*B. Diplôme d'ingénieur-chimiste.*

Art. 59. Les épreuves pour obtenir le diplôme d'ingénieur-chimiste consistent en trois examens:

Le premier examen est oral; il porte, au choix du candidat, sur l'un des programmes suivants:

*Programme A:* 1. Minéralogie; — 2. Mathématiques spéciales ou calcul différentiel et intégral; — 3. Mécanique.

*Programme B:* 1. Minéralogie; — 2, 3 et 4. Trois des branches suivantes, au choix du candidat: Botanique, Zoologie, Géologie, Mathématiques spéciales, Calcul différentiel et intégral, Mécanique.

Les personnes qui ont obtenu à Genève l'un des baccalauréats de la Faculté des Sciences sont dispensées de ce premier examen.

Le second examen est pratique et comprend les épreuves suivantes: 1. Une analyse qualitative; — 2. Une analyse quantitative; — 3. Une préparation inorganique; — 4. Une préparation organique.

Les étudiants qui fréquentent les laboratoires de la Faculté peuvent subir ces épreuves au cours de leurs études; chacune d'elles fait alors l'objet d'un certificat de capacité. Les programmes détaillés fixent les conditions dans lesquelles ces certificats sont délivrés.

Le troisième examen est oral et porte sur les branches suivantes: 1. La Chimie inorganique; — 2. La Chimie organique; — 3. La Chimie théorique; — 4. La Chimie technique; — 5. La Physique.

Dans l'appréciation de cet examen, les notes obtenues pour chacune des branches relatives à la chimie seront affectées du coefficient 1; la note obtenue pour la physique sera affectée du coefficient 2.

Les deux premiers examens sont jugés séparément; le candidat n'est autorisé à subir le troisième examen que si les deux premiers ont été admis.

Art. 60. Sont admis à se présenter aux examens du diplôme d'ingénieur-chimiste les étudiants qui satisfont aux conditions donnant accès aux baccalauréats ès sciences. (Voir art. 53.)

Les candidats au troisième examen doivent en tout cas prouver par des certificats qu'ils ont suivi régulièrement, pendant un semestre au moins, des exercices de Chimie physique, de Physique et de Minéralogie.

#### *C. Doctorat ès sciences.*

Art. 61. Pour être admis à postuler le grade de docteur ès sciences, il faut: 1. Avoir obtenu l'un des baccalauréats ès sciences de l'Université de Genève ou faire preuve d'études scientifiques équivalentes; — 2. Prouver par des certificats ou autrement, que l'on a consacré un temps jugé suffisant par la Faculté à l'étude spéciale des sciences impliquées dans l'examen de doctorat.

Art. 62. Il y a trois doctorats ès sciences, savoir: le doctorat ès sciences mathématiques, le doctorat ès sciences physiques et le doctorat ès sciences naturelles.

Le champ de l'examen oral du doctorat ès sciences mathématiques comprend les Mathématiques pures, la Mécanique et l'Astronomie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences physiques comprend la Physique, la Chimie et la Minéralogie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences naturelles comprend la Géologie, la Botanique et la Zoologie.

Art. 63. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de docteur consistent: 1. Dans un examen oral portant sur la science que le candidat déclare avoir approfondie, et sur les deux autres branches comprises dans le programme du doctorat qu'il postule. Le candidat peut, avec l'approbation de la Faculté, remplacer l'une de ces deux dernières branches par l'une de celles qui sont comprises dans les programmes des autres doctorats ès sciences; — 2. Dans un examen écrit portant sur la branche principale; — 3. Dans la présentation d'une thèse en français, admise par la Faculté, et dont le sujet est laissé au choix du candidat. En outre, les candidats qui choisissent la Géologie comme branche principale sont admis, s'ils sont bacheliers ès sciences de l'Université de Genève, à postuler le grade de docteur ès sciences physiques, à la condition qu'ils subissent l'examen sur deux des branches de ce doctorat.

Art. 64. Toute personne qui désire être admise à subir les épreuves du doctorat ès sciences doit adresser au Doyen, en temps utile, une demande écrite accompagnée d'un exposé de ses études antérieures, des pièces justificatives et de l'indication de la branche principale et des branches accessoires sur lesquelles elle désire être interrogée.

Art. 65. L'examen oral et l'examen écrit ont lieu dans une même session. Le candidat n'est autorisé à subir l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Art. 66. Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression de sa thèse. La Faculté peut d'ailleurs dispenser d'une publication

spéciale les thèses insérées soit *in extenso*, soit sous forme d'extrait dans un journal scientifique.

Art. 67. Les personnes qui ont obtenu à Genève le diplôme d'ingénieur-chimiste et qui postulent le grade de docteur ès sciences physiques sont dispensées de l'examen oral et de l'examen écrit et doivent seulement présenter et publier une thèse, conformément à l'art. 63.

#### *D. Diplôme de pharmacien.*

Art. 68. Sont admises à postuler le diplôme de pharmacien les personnes qui justifient: 1. D'avoir été immatriculées à l'Université, conformément à l'art. 29 du règlement; — 2. De certificats attestant qu'elles ont fait deux ans au moins d'apprentissage chez un ou plusieurs pharmaciens; — 3. De certificats attestant qu'elles ont passé un examen de commis pharmacien et exercé les fonctions d'apprenti ou de commis pharmacien pendant trois ans. Les certificats doivent être légalisées; — 4. D'avoir fait quatre semestres d'études dans une Faculté des Sciences ou de Médecine; — 5. D'avoir fait des travaux pratiques: *a.* pendant quatre semestres dans un ou plusieurs laboratoires de chimie, *b.* pendant un semestre, au moins, dans chacun des laboratoires de physique, de botanique et de microscopie pharmaceutique.

Art. 69. Les personnes qui veulent subir l'examen de commis pharmacien prévu par l'art. 68, 3, doivent: 1. Avoir été immatriculées à l'Université, conformément à l'art. 29 du Règlement; — 2. Présenter un certificat d'apprentissage de trois ans chez un ou plusieurs pharmaciens patentés; ce certificat doit être légalisé.

L'examen de commis pharmacien se divise en examen pratique et examen oral.

L'examen pratique comprend: 1. La préparation de trois remèdes, au moins, d'après des formules magistrales; — 2. Une manipulation pharmaco-chimique, une préparation galénique de la pharmacopée helvétique; — 3. Deux analyses faciles de drogues ou de préparations officinales, d'après la pharmacopée helvétique.

L'examen oral s'étend aux branches suivantes: 1. Traduction de quelques articles de la pharmacopée helvétique; — 2. Botanique systématique et connaissance des diverses plantes officinales et utiles; — 3. Physique élémentaire; — 4. Chimie générale élémentaire; — 5. Etudes des substances pharmaceutiques du commerce; — 6. Formules, doses et préparations de médicaments.

Les candidats doivent verser en s'inscrivant une somme de 30 francs.

Art. 70. Les épreuves pour le diplôme de pharmacien consistent en un examen oral et en un examen pratique.

L'examen oral comprend: 1. Botanique générale; — 2. Botanique systématique et pharmaceutique; — 3. Physique; — 4. Chimie théorique; — 5. Chimie des préparations pharmaceutiques; — 6. Hygiène et Police sanitaire; — 7. Pharmacognosie; — 8. Pharmacie.

L'examen pratique comprend: 1. Exécution de deux préparations de chimie pharmaceutique; — 2. Analyse qualitative d'une substance falsifiée ou vénéneuse (médicament ou denrée alimentaire); — 3. Analyse qualitative d'un mélange ne renfermant pas plus de six substances (trois bases et trois acides); — 4. Deux analyses quantitatives d'une substance déterminée dans un mélange, l'une par voie gravimétrique, l'autre par voie volumétrique (sur les points 1 à 4 le candidat présentera un rapport écrit); — 5. Détermination microscopique de quatre substances ayant trait à la matière médicale; — 6. Rédaction d'un mémoire sur un sujet de pharmacie, de pharmacognosie ou d'hygiène, au choix du candidat.

Les candidats doivent verser en s'inscrivant à cet examen une somme de 100 francs.

Art. 71. Sont applicables aux examens de pharmacien les dispositions spécifiées par les articles 16, 98 et 101.

*E. Certificat d'aptitude à l'enseignement des Sciences dans les établissements secondaires supérieurs.*

Art. 72. Pour être admis à se présenter aux examens du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences dans les établissements secondaires supérieurs, il faut: 1. Avoir obtenu l'un des baccalauréats ès sciences de l'Université de Genève; — 2. Prouver par des certificats que l'on a suivi régulièrement pendant quatre semestres au moins des laboratoires, conférences ou séminaires concernant les sciences choisies pour l'examen (art. 73, chiffre I); — 3. Justifier de six semestres d'études scientifiques supérieures.

Art. 73. Les examens se composent de deux parties et peuvent être répartis sur deux sessions; la première partie est éliminatoire.

I. Les épreuves de la *première partie* comprennent: 1. Un examen écrit consistant en un travail rédigé à domicile sur un sujet choisi par la Faculté dans la branche principale indiquée par le candidat (voir II, 1); deux mois sont accordés pour ce travail qui sera remis calligraphié ou dactylographié. Ce travail pourra être effectué dans le sixième semestre d'études; — 2. Deux leçons d'épreuve, relatives aux sciences choisies par le candidat, composées sur un sujet donné et préparées en quarante-huit heures chacune.

II. La *seconde partie* consiste en un examen oral sur chacune des trois branches formant le champ de l'examen (voir les programmes détaillés).

Le champ de l'examen comprend: 1. Deux des branches suivantes, au choix du candidat; Analyse infinitésimale, Algèbre et Géométrie supérieures, Mécanique, Astronomie, Physique, Chimie, Minéralogie, Zoologie, Botanique, Géologie, dont une branche dite *branche principale* doit avoir été approfondie par le candidat; — 2. La science de l'éducation. Les porteurs du diplôme de maturité de la section pédagogique du Gymnase de Genève ou d'un certificat d'études pédagogiques jugé équivalent par la Faculté peuvent remplacer la science de l'éducation par la philosophie ou par la psychologie expérimentale.

*F. Dispositions générales concernant le fractionnement des examens de baccalauréat ès sciences, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences et du doctorat ès sciences.*

Art. 74. Sur la demande du candidat et en dérogation aux dispositions contraires des art. 54, 59, 65 et 73 du Règlement, les examens du baccalauréat ès sciences, du diplôme d'ingénieur-chimiste, du certificat d'aptitude et du doctorat ès sciences, peuvent être fractionnés en autant d'épreuves partielles qu'ils comportent de branches; les candidats ont alors la latitude de subir les épreuves d'un même examen dans l'ordre qui leur convient; toutefois, pour des branches comportant des épreuves orales et écrites, les épreuves écrites doivent toujours suivre les épreuves orales et se faire dans la même session.

Les épreuves scindées, orales ou écrites, ne sont admises que si le candidat obtient pour chaque épreuve la note correspondant au moins à la moyenne exigée sur l'ensemble de l'examen par les art. 20 et 21 du Règlement. Ces notes sont, pour les épreuves du baccalauréat ès sciences un chiffre dépassant 3, et pour chacune des épreuves du diplôme d'ingénieur-chimiste, du certificat d'aptitude et du doctorat, un chiffre atteignant 4.

Les examens scindés peuvent être échelonnés sur une période de trois ans pour le baccalauréat, le premier examen du diplôme d'ingénieur-chimiste, le certificat d'aptitude et le doctorat, et de quatre ans pour les deuxième et troisième examens du diplôme d'ingénieur-chimiste; il ne peut être accordé un délai plus long qu'avec une autorisation de la Faculté.

Art. 75. Les candidats qui désirent bénéficier des présentes dispositions doivent acquitter les droits de graduation de la façon suivante:

a. Pour le baccalauréat, 25 francs en s'inscrivant pour la première épreuve orale, et 25 francs en s'inscrivant pour la quatrième épreuve orale.

b. Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 50 francs en s'inscrivant pour la première partie des examens, et 50 francs en s'inscrivant pour la deuxième partie.

*c.* Pour le diplôme d'ingénieur-chimiste, 25 francs en s'inscrivant pour la première épreuve du premier examen et 25 francs en s'inscrivant pour la troisième épreuve du premier examen; 25 francs en s'inscrivant pour la première épreuve du deuxième examen et 25 francs en s'inscrivant pour la troisième épreuve du deuxième examen; 50 francs en s'inscrivant pour la première épreuve du troisième examen et 50 francs en s'inscrivant pour la quatrième épreuve du troisième examen.

*d.* Pour le doctorat ès sciences, 100 francs en s'inscrivant pour l'épreuve de la branche principale et 50 francs en s'inscrivant pour chacune des deux autres branches.

En cas d'insuccès, les candidats peuvent s'inscrire à nouveau en versant pour chaque épreuve un droit supplémentaire de graduation, fixé comme suit:

*a.* Pour une épreuve du baccalauréat, du premier ou deuxième examen du diplôme d'ingénieur-chimiste, 10 francs.

*b.* Pour une épreuve du troisième examen du diplôme d'ingénieur-chimiste ou pour une épreuve du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 20 francs.

*c.* Pour une épreuve du doctorat: 70 francs.

En cas d'insuccès, il n'est remboursé pour chacune des branches à refaire qu'une somme égale à la moitié des droits supplémentaires de graduation.

### ***Chapitre VIII. — Grades en droit.***

#### ***A. Licence en droit.***

Art. 76. *A.* Pour obtenir le grade de licencié en droit, les candidats doivent: 1. Avoir été immatriculés comme étudiants à la Faculté de droit, conformément aux prescriptions du Règlement; — 2. Subir avec succès les examens réglementaires.

*B.* Les examens se composent d'épreuves écrites et d'épreuves orales, réparties en deux séries.

Les candidats ne peuvent se présenter aux épreuves de la première série qu'après quatre semestres au moins d'études régulières dans une Faculté de droit.

Pour se présenter aux épreuves de la deuxième série, ils doivent justifier:

*a.* Qu'ils ont six semestres au moins d'études régulières dans une Faculté de droit;

*b.* Qu'ils ont pris une part active aux conférences, suivant le programme spécial arrêté par la Faculté. Les candidats qui auront fait leurs études, en partie au moins, dans une autre Faculté de droit, pourront être dispensés de cette condition, par décision spéciale de la Faculté; la Faculté peut alors leur imposer la présentation de travaux écrits.

*c.* Qu'ils ont subi avec succès les épreuves de la première série, à moins qu'ils n'en aient été dispensés.

Le candidat peut être autorisé à subir dans une même session les deux séries d'épreuves; il peut demander alors que le résultat soit apprécié d'après l'ensemble des épreuves.

Art. 77. Les épreuves de la première série sont orales; elles portent sur: L'introduction au droit; — l'histoire et le système du droit romain (deux questions); — l'histoire et les principes du droit germanique et moderne; — l'économie politique<sup>1)</sup>; — le droit public général et droit constitutionnel comparé; — l'histoire des institutions politiques de la Suisse; — la médecine légale.

Le candidat peut être dispensé des épreuves de cette première série, totalement ou partiellement, par décision spéciale de la Faculté, s'il justifie avoir subi avec succès des examens sur les mêmes matières dans une autre Faculté de droit.

<sup>1)</sup> Y compris la science des finances.

Le candidat doit subir à nouveau ces épreuves s'il a laissé s'écouler plus de cinq ans avant de se présenter aux épreuves de la deuxième série.

Art. 78. Les épreuves de la seconde série sont les unes écrites, les autres orales.

Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes : Droit civil (Code civil suisse) ; — droit commercial ; — droit pénal.

Les épreuves orales portent sur les matières suivantes : Droit civil (Code civil suisse, Code civil français) ; — droit commercial ; — organisation judiciaire et procédure civile ; — droit pénal et procédure pénale ; — droit public fédéral ; — droit international public et privé ; — législation civile comparée.

Les candidats étrangers à la Suisse peuvent être autorisés, par décision spéciale de la Faculté, à remplacer le droit suisse par le droit français ou le droit allemand ; ils pourront être dispensés du droit public fédéral.

Le résultat de l'examen est apprécié d'après l'ensemble des épreuves (écrites et orales). Les candidats peuvent demander que les travaux écrits qu'ils auraient présentés dans les conférences soient pris en considération.

Art. 79. Le droit de graduation est de 100 francs (art. 27) ; le candidat doit payer 40 francs pour les examens de la première série, même s'il obtient une dispense d'examens.

Il paye 60 francs pour la seconde série.

En cas d'insuccès la moitié du droit lui est restituée.

#### *B. Doctorat en droit.*

Art. 80. Pour être admis à postuler le grade de docteur en droit, le candidat doit : 1. Avoir été immatriculé à la Faculté de droit, conformément aux prescriptions du Règlement ; — 2. Justifier de six semestres au moins d'études régulières dans une Faculté de droit, dont un au moins à l'Université de Genève ; — 3. S'annoncer au Doyen comme candidat au doctorat.

Art. 81. Pour obtenir le doctorat en droit, les candidats doivent : 1. Subir avec succès les épreuves orales et écrites prévues aux art. 77 et 78 ; — 2. Présenter en français ou en allemand ou en italien, une dissertation dont le sujet est laissé au choix du candidat. Cette thèse est remise au Doyen en manuscrit copié à la machine à écrire à triple exemplaire. Elle est soumise à l'examen d'une commission désignée par la Faculté. Cette commission présente un rapport à la Faculté qui statue sur l'autorisation d'imprimer ; — 3. Soutenir publiquement la thèse après qu'elle a été imprimée.

La discussion a lieu en français.

Art. 82. Les licenciés en droit de l'Université de Genève seront dispensés des épreuves prévues à l'art. 81, chiffre 1. Avant la soutenance de la thèse, ils auront à subir un examen oral approfondi sur l'une des branches suivantes : Droit romain ; — droit germanique ; — droit privé (suisse, allemand ou français) ; — droit commercial ; — droit pénal ; — droit public et constitutionnel comparé ou droit public fédéral ; — droit international public et privé.

La même dispense pourra être accordée aux candidats qui présenteront des certificats ou diplômes que la Faculté aurait admis comme équivalents à la licence. Ils auront cependant à subir un examen oral sur deux des branches énumérées au présent article 82.

Ils devront acquitter une taxe d'équivalence fixée à 100 francs.

Art. 83. Le droit de graduation est de 200 francs (art. 27). Les candidats au doctorat direct doivent acquitter d'abord, lors de leur inscription aux épreuves orales et écrites la taxe de licence de 100 francs.

#### *Chapitre IX. — Grades en théologie.*

##### *C. Baccalauréat en théologie.*

Art. 84. Pour obtenir le grade de bachelier en théologie, les candidats doivent subir cinq examens successifs. Les quatre premiers sont oraux ; le cin-

quième comprend outre une thèse, une partie orale, une partie écrite et des exercices pratiques. Les examens sur ces trois parties sont appréciés séparément. Ils ont lieu successivement et l'étudiant ne peut passer au suivant que s'il a obtenu une moyenne supérieure à 3 au précédent.

Pour pouvoir se présenter à chacun des quatre derniers examens, les candidats doivent avoir subi l'examen précédent d'une manière déclarée admissible.

Art. 85. Sont admis à postuler le baccalauréat en théologie et à se présenter au premier examen (soit examen préalable) : Les étudiants immatriculés dans la Faculté de théologie de Genève et les personnes qui satisfont aux conditions d'immatriculation dans la Faculté (art. 31). Les candidats doivent, de plus, justifier de deux semestres d'études universitaires.

Sont dispensés de ce premier examen : 1. Les licenciés ès lettres (ordre des Lettres classiques) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque ; — 2. Les licenciés ès lettres (ordre des Lettres modernes) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque et de la langue grecque ; — 3. Les licenciés ès sciences sociales et les bacheliers ès sciences de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante des langues latine, grecque et hébraïque.

Sont admis à se présenter au deuxième examen les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de théologie depuis qu'ils ont subi le premier examen et qui ont présenté une proposition et les exercices pratiques exigés (diction et plans de sermons).

Sont admis à se présenter au troisième examen les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de théologie depuis leur deuxième examen, et ont présenté deux propositions, une dissertation, une catéchèse et les exercices pratiques exigés (diction et plans de sermons).

Sont admis à se présenter aux quatrième et cinquième examens les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de théologie depuis leur troisième examen, et ont présenté trois propositions, une catéchèse et les exercices pratiques exigés (diction et plans de sermons).

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement des quatre premiers examens les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes ; mais, en aucun cas, le cinquième examen ne peut être restreint.

Les étudiants qui ont subi, dans l'Université de Genève, des examens annuels déclarés admissibles sur les matières des examens partiels du baccalauréat en théologie, sont dispensés des parties correspondantes des dits examens.

Art. 86. Les candidats paient une somme de 10 francs comme droit de graduation avant chacun des cinq examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés d'un ou de plusieurs des quatre premiers examens doivent en acquitter les finances en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

Art. 87. Les examens de baccalauréat en théologie portent sur les matières suivantes :

*Premier examen.* Langue hébraïque. — Interprétation d'auteurs latins et grecs suivant un programme spécial. — Sciences naturelles (biologie générale). — Histoire des religions. — Histoire du peuple d'Israël. — Etude d'une période historique de l'Eglise. — Philosophie ou Histoire de la Philosophie. — Encyclopédie théologique. — Economie politique ou sociale. — Langue allemande ou anglaise. — Diction.

La Faculté peut autoriser les candidats à subir le premier examen sur d'autres branches de l'enseignement de la Faculté des sciences et des lettres.

*Les deuxième, troisième et quatrième examens* portent sur le champ suivant : Introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament. — Histoire du texte et du canon de l'Ancien et du Nouveau Testament. — Théologie biblique de l'Ancien

et du Nouveau Testament. — Archéologie biblique. — Exégèse de livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. — Lecture cursive des Epitres. — Lectures théologiques en langue allemande ou anglaise, histoire de l'Eglise, histoire de la théologie contemporaine, dogmatique et apologétique. — Morale: le fait moral, la morale chrétienne, l'évolution de la morale dans l'Eglise. — Ecclésiologie. — Théologie pastorale. — Homilétique du sermon et de la catéchèse; catéchétique. — Histoire des missions.

*Cinquième examen.* a. Un examen oral et un examen écrit passés dans une même session, et ayant chacun pour objet les matières enseignées dans la Faculté de théologie (Loi, art. 130 d). Le cinquième examen ne peut pas avoir lieu dans la même session que le quatrième.

b. Une proposition d'épreuve composée sur un texte donné et apprise en quarante-huit heures.

c. Une catéchèse composée sur un sujet donné et apprise en vingt-quatre heures.

d. La publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet doit être approuvé par la Faculté. Cette thèse est préalablement communiquée à la Faculté qui en autorise l'impression.

Exceptionnellement, la Faculté peut autoriser le candidat à subir cette dernière épreuve dans une autre session que les trois précédentes a, b et c.

#### *B. Licence en théologie.*

Art. 88. Sont admis à postuler le grade de licencié en théologie les bacheliers en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui justifient, par des certificats ou des diplômes, d'études universitaires équivalentes. Le bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 89. Les épreuves pour obtenir le grade de licencié en théologie consistent: 1. Dans un examen oral et écrit sur les mêmes branches que le cinquième examen du baccalauréat en théologie. — Sont exemptés de cet examen les bacheliers en théologie de l'Université de Genève; — 2. En deux leçons faites l'une après trois heures de préparation à huis clos, l'autre après quarante-huit heures de préparation sur des questions portant, au choix du candidat, sur l'une des branches suivantes: Exégèse et Histoire de l'Ancien Testament; Exégèse et Histoire du Nouveau Testament; Théologie systématique; Théologie historique; — 3. Dans deux dissertations, l'une faite à huis clos dans un temps donné, l'autre préparée en quarante-huit heures. Les questions porteront, au choix du candidat, sur des sujets empruntés à la même branche d'études; — 4. Dans la publication et la soutenance d'une thèse en français. Cette thèse, dont le sujet est laissé au choix du candidat, doit être préalablement communiquée à la Faculté qui en autorise l'impression.

#### *C. Doctorat en théologie.*

Art. 90. Sont admis à postuler le grade de docteur en théologie: les licenciés en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui feront preuve, par des certificats ou des diplômes, d'études jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 91. L'épreuve exigée pour obtenir le grade de docteur en théologie consiste dans la publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet est laissé au choix du candidat. Cette thèse doit être préalablement communiquée à la Faculté qui en autorise l'impression.

### *Chapitre X. — Grades en médecine.*

#### *A. Baccalauréat ès sciences médicales.*

Art. 92. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de bachelier ès sciences médicales consistent en deux examens:

- a. Examen de sciences physiques et naturelles.
- b. Examen de sciences anatomiques et physiologiques.

Aucun de ces deux examens ne peut être scindé.

Art. 93. Sont admis à postuler le grade de bachelier ès sciences médicales et à se présenter au premier examen les étudiants de la Faculté de médecine qui ont satisfait aux conditions d'immatriculation énumérées dans l'art. 33.

Pour être admis à l'examen de sciences physiques et naturelles, le candidat doit produire :

*a.* Des attestations qu'il a suivi des cours théoriques pendant deux semestres sur la physique, la chimie inorganique et organique, la botanique, la zoologie et l'anatomie comparée.

*b.* Des certificats constatant qu'il a suivi au laboratoire de chimie des exercices pratiques d'analyse qualitative et quantitative.

Pour être admis à l'examen de sciences anatomiques et physiologiques, le candidat devra :

*a.* Avoir subi l'examen de sciences naturelles avec succès.

*b.* Prouver qu'il a suivi des cours théoriques d'anatomie humaine, d'histologie, d'embryologie et de physiologie.

*c.* Prouver par un certificat qu'il a fait deux semestres de dissection humaine

*d.* Présenter un certificat de travaux pratiques d'histologie.

*e.* Présenter un certificat d'exercices pratiques de physiologie.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser de tout ou partie des deux examens ci-dessus les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'examens jugés équivalents.

Art. 94. Le *premier examen* est oral ; il comprend les branches suivantes ; 1. La physique ; — 2. La Chimie inorganique et organique ; — 3. La Botanique ; — 4. La Zoologie et l'Anatomie comparée. (Deux questions sur chacune des quatre branches.)

Pour cet examen, il est donné quatre notes.

Le *second examen* comprend : *a.* des épreuves pratiques ; *b.* des épreuves orales.

Les épreuves pratiques portent sur : 1. L'anatomie humaine : démonstration d'une préparation anatomique faite par le candidat, et pour laquelle il lui est accordé quatre heures ; — 2. L'histologie et l'embryologie : démonstration d'une ou de plusieurs préparations microscopiques, dont une au moins faite par le candidat et pour laquelle il lui est accordé un minimum de deux heures ; — 3. La physiologie : démonstration ou travail écrit sur une expérience faite par le candidat.

Les épreuves orales portent sur : 1. L'anatomie humaine ; — 2. L'histologie et l'embryologie ; — La physiologie.

Pour être admis à l'examen oral, il faut avoir passé avec succès les épreuves pratiques (voir art. 21, alinéa 3).

Pour les deux examens de baccalauréat ès sciences médicales, toutes les questions sont tirées au sort.

Un candidat refusé trois fois ne peut plus se présenter aux examens de baccalauréat en médecine.

(Voir le programme détaillé du baccalauréat ès sciences médicales.)

Art. 95. Les candidats paient une somme de 25 francs comme droit de graduation en s'inscrivant pour chacun des deux examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue.

Les candidats dispensés du premier, du second ou des deux examens de baccalauréat en médecine doivent en acquitter la finance en s'inscrivant pour l'examen suivant ; cette finance est, dans ce cas spécial, versée au fonds du prix de la Faculté.

#### *B. Doctorat en médecine.*

Art. 96. Sont admis à postuler le grade de docteur en médecine : 1. Les bacheliers ès sciences médicales de l'Université de Genève ; — 2. Les personnes

qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études jugées équivalentes par la Faculté; — 3. Les médecins qui ont subi avec succès l'examen professionnel cantonal genevois ou fédéral suisse. (Voir art. 102.)

Art. 97. Pour obtenir le grade de docteur en médecine, les candidats doivent subir trois séries d'épreuves.

*Premier examen*: Pour se présenter au premier examen, les candidats doivent justifier :

a. D'avoir fait au minimum neuf semestres d'études médicales.

b. D'avoir suivi des cours théoriques de pathologie générale et d'anatomie pathologique, d'anatomie pathologique spéciale, de pathologie chirurgicale générale, d'hygiène et de médecine légale.

c. D'avoir suivi les cours pratiques d'autopsie et de médecine opératoire.

Les épreuves de ce premier examen porteront sur les branches d'enseignement suivantes :

a. Pathologie interne, y compris les maladies des enfants, une question orale.

b. Pathologie externe, une question orale.

c. Hygiène, une question orale.

d. Médecine légale, une question orale.

e. Anatomie pathologique : 1. Une question orale. — 2. Une autopsie ou une démonstration de pièces. — 3. Démonstration d'une ou de plusieurs préparations d'anatomie pathologique microscopique.

*Deuxième examen*: Pour se présenter au deuxième examen, portant sur les branches cliniques et de la thérapeutique, les candidats doivent justifier :

a. D'avoir fait au minimum dix semestres d'études médicales.

b. D'avoir suivi les cliniques médicale et chirurgicale pendant quatre semestres, dont deux avec pratique; et la clinique obstétricale et gynécologique pendant trois semestres, dont deux avec pratique.

c. D'avoir suivi pendant un semestre au moins la policlinique, les cliniques ophtalmologique, infantile, psychiatrique et dermatologique.

d. D'avoir suivi un cours de matière médicale, de thérapeutique et d'art de formuler; et un cours d'opérations obstétricales.

Les épreuves qui composent ce deuxième examen portent sur les branches d'enseignement suivantes :

a. Clinique médicale: interrogation orale sur un ou plusieurs malades examinés extemporanément ou suivis pendant quelques jours.

b. Clinique chirurgicale: interrogation orale sur un ou plusieurs malades examinés extemporanément ou suivis pendant quelques jours.

c. Clinique obstétricale et gynécologique: interrogation orale sur un ou plusieurs cas d'obstétrique ou de gynécologie.

d. Matière médicale, thérapeutique et art de formuler; une question orale et deux prescriptions à formuler.

e. Cliniques spéciales: une épreuve orale théorique ou pratique portant, au choix du candidat, sur l'une au moins des spécialités comprises dans la scolarité obligatoire et enseignées par des professeurs ordinaires ou extraordinaire.

Pour les deux premiers examens de doctorat, chacune des branches fait l'objet d'une note unique.

*Troisième examen*: Présentation d'une thèse en langue française, allemande ou italienne, sujet laissé au choix du candidat. Cette thèse doit être admise par la Faculté sur le rapport écrit d'un jury nommé par elle ou du professeur de la Faculté de médecine sous la direction duquel le travail a été fait. Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression, dans un format déterminé, de sa dissertation, dont il devra déposer 250 exemplaires numérotés (art. 28).

Art. 98. La durée des examens de grades médicaux est au maximum de vingt minutes par examinateur pour les épreuves orales.

Toutes les questions sont autant que possible tirées au sort (art. 16).

Art. 99. En s'inscrivant pour subir chacun des deux premiers examens de doctorat, le candidat doit verser une somme de 30 francs, qui sera déposée au fonds du prix de la Faculté de médecine. En cas d'insuccès d'un examen, la moitié de la finance correspondante est remboursée au candidat.

En s'inscrivant pour le troisième examen, le candidat doit payer 200 francs comme droit de graduation.

Art. 100. Le procès-verbal de chaque examen est remis au Doyen. Si l'examen n'est pas admis, le Doyen, sur le préavis du jury, décide dans quel délai le candidat peut se représenter. Ce délai ne peut dépasser une année.

Art. 101. Un examen refusé trois fois entraîne l'annulation des examens précédents.

Art. 102. Les candidats au doctorat qui ont obtenu le diplôme de médecin cantonal genevois ou fédéral suisse sont dispensés des deux premiers examens de doctorat.

Pour être admis à présenter une thèse, ils doivent soumettre personnellement au Doyen les certificats de leurs examens et payer, en main du Caissier-comptable, une somme de 250 francs, dont 200 francs à titre de droit de graduation, et 50 francs à verser au fonds des prix de la Faculté de médecine. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est remboursée au candidat.

*Disposition transitoire concernant les articles 42 et 44, modifiés le 30 septembre 1910.*

Ces modifications entreront en vigueur dès le début de l'année 1912.

*Disposition transitoire concernant les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 (soit art. 72, 73, 74, 75, 76 et 77 de l'ancien Règlement) modifiés le 30 septembre 1910.*

Jusqu'en octobre 1912 inclusivement les candidats immatriculés avant le semestre d'hiver 1910—1911 pourront s'annoncer pour subir les examens de graduation d'après l'ancien Règlement.

Si ces candidats désirent se soumettre à l'application du nouveau règlement, la Faculté de droit décidera, sur leur demande, dans quelle mesure les examens déjà subis par eux pourront être pris en considération.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat du 7 octobre 1910.*

Le Conseil d'Etat, considérant que le Règlement de l'Université du 3 mars 1905 est épuisé; vu les modifications apportées au dit Règlement; sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

arrête:

1. D'autoriser la réimpression du Règlement de l'Université, en y comprenant les diverses modifications qui ont été apportées postérieurement au 3 mars 1905.

2. D'autoriser une nouvelle numérotation du dit Règlement.

~~~~~

**Nachtrag.**

**71.1. Schulreglement des Technikums des Kantons Bern in Biel. (Vom 18. Mai 1910.)**

Der Regierungsrat des Kantons Bern, auf den Antrag der Direktion des Innern,

beschließt:

*I. Zweck der Anstalt.*

§ 1. Das kantonale Technikum in Biel hat zur Aufgabe, dem Techniker mittlerer Stufe durch theoretischen Unterricht und praktische Übungen diejenigen